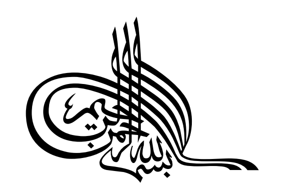
L'Islam et la Tolérance

Dr Abdur-Rahman ibn Abdoul Karim Ach-Cheihah

Traduit de l’arabe par
Les Editions Assia
Njikum Yahya


2



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux

Louange à Allah ; que la prière et la paix soient sur notre prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

À une époque où l'islam est souvent accusé de terrorisme, où on lui colle des épithètes dont il est complètement innocent et qui n'ont d'autres buts que de le rendre répugnant, compte tenu du nombre toujours grandissant de ses nouveaux convertis, au moment où commencent à émerger des accusations et des amalgames infondés et irréels et qui ne sont autre que des interprétations influencées par des orientations individuelles hostiles à l'islam et aux musulmans, le Cheikh Muhammad Sayfoudinne, directeur du Centre Educatif et Culturel Islamique de Braunschweig en Allemagne m'a demandé d'écrire un opuscule qui expose la tolérance de l'islam.

C’est à lui que revient tout le mérite après Allah, de la parution de cet ouvrage. J’ai été très étonné par l’apparition de ce phénomène et de surcroit en Allemagne, parce qu’en toute franchise, je trouve que le peuple allemand est un peuple bon et cette impression augmente au fur et à mesure que je les connais davantage. J’émets ce jugement pour avoir côtoyé beaucoup d’Allemands qui arrivent dans mon pays soit pour le travail, soit pour les affaires et ont en permanence cette bonté. Leur gouvernement a également cet attribut, car un bon peuple ne pourrait choisir pour lui que de bons dirigeants. Cela se voit également au travers des prises de position modérées du gouvernement allemand face à plusieurs événements sur le plan international. Je félicite le peuple allemand pour ce gouvernement admirable, de même que je félicite le gouvernement allemand pour ce peuple affable. Je parle bien évidement de mon expérience personnelle ; en effet, j’aime l’Allemagne et je lui souhaite tout le bien possible ; je lui souhaite plus de progrès et de développement. J’aimerais également rassurer ce peuple que l’islam authentique ne prône que l’amour et la paix pour tous. C’est ce qu’ils vont apprendre en lisant ce livre. Je souhaite également de ce peuple et de son gouvernement qu’ils réfléchissent sur l’adoption de l’islam authentique, son soutien et à avoir un comportement meilleur vis-à-vis de ce dernier. C’est ce qu'on espère d'eux, car avec cette adoption, ils reformeront leur société et résoudront beaucoup de problèmes que le pays connaît actuellement dus à la nouvelle civilisation, notamment la propagation des drogues, l’expansion du vice et de l’ingratitude, la désagrégation de la cellule familiale, etc.

Ils reformeront leur économie en adoptant un système financier qui ne connaît pas les crises financières, ni les

instabilités économiques dévastatrices que vit notre monde aujourd'hui. Il suffit comme preuve à cela, l’appel émis par beaucoup de pays en faveur de l’adoption du système économique islamique.

Sur le plan politique, ils dompteront les cœurs de 1,57 milliards de musulmans représentant le quart de la population mondiale et obtiendront de très bonnes et utiles alliances entre l’Allemagne et pas moins de 90 % des pays musulmans. Nous ne nions pas l’existence de certains musulmans qui ont au travers de leurs agissements causé du tort à l’islam, que ce soit de manière consciente ou inconsciente ; toutefois, l’impartialité veut qu’on n’impute pas à l’islam les erreurs et agissements de quelques uns de ses adeptes qui se trouvent d’ailleurs aux antipodes de la voie correcte de l’islam.

Enfin, je le dis sincèrement, j’aime l’Allemagne et son peuple. La preuve en est ma réaction dévouée et prompte à la demande du Cheikh Muhammad Sayfoudinne, et je félicite l’Allemagne pour la présence sur son territoire de ce genre de personnalité, car c'est une personne modérée dans sa manière d’inviter les gens à l’islam, sincère dans ses directives, claire dans ses objectifs, loyale vis-à-vis de ce pays et de son peuple pour lesquels il éprouve de l’amour. C’est ainsi que nous le considérons et c’est Allah qui le jugera.

Celui qui vous aime :
Dr Abdur-Rahman ibn Abdoul Karim Ach-Cheihah

Introduction

L'islam est la religion avec laquelle Allah a envoyé tous les prophètes, depuis Adam –*que la paix soit sur lui*. C'est la religion qu'il a agréée pour les djinns et les êtres humains jusqu'à ce qu'Allah hérite de la terre et de ce qui s'y trouve. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam* ﴿[1]

Le prophète (ﷺ) a appelé à l'unicité d'Allah et à Lui vouer un culte exclusif sans lui assigner quelque associé. Or, il s'agit là de la mission de tous les prophètes ; Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus : "établissez la religion; et n'en faites pas un sujet de division"* ﴿[2].

Avant Muhammad (ﷺ), les prophètes étaient spécialement envoyés à leurs peuples respectifs et pour des époques précises. Lorsqu'un prophète passait de vie à trépas, qu'une longue période s'écoulait après sa mort et que des déviations apparaissaient dans sa législation comme l'apparition de l'associationnisme, de l'éloignement des gens de ses enseignements, et qu'apparaissaient l'injustice et l'iniquité, Allah suscitait un autre prophète afin qu'il leur reforme ce qui était oublié de l'ancienne législation, reforme l'appel à l'adoration d'Allah et à l'abandon de l'associationnisme.

---

[1] 3 Al Imrân, 19.
[2] 42 Ach-Choura, 13.

Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: "Adorez Allah et écartez-vous du Tagut"* ﴾[3].

Puis, le dernier de ces prophètes fut Muhammad (ﷺ) ; Allah l'envoya après une interruption des messagers afin qu'il soit le sceau des prophètes et messagers, que sa législation soit la législation ultime, et qu'il soit un annonciateur et un avertisseur pour toute l'humanité, aussi bien les êtres humains que les djinns, les blancs que les noirs, les arabes que les non arabes. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité* ﴾[4].

Il fallait donc nécessairement que cette législation ait des spécificités qui la distinguent des législations qui l'ont précédée et font qu'elle soit en harmonie avec le développement des sociétés et s'adresse à toute l'humanité sans distinction de race ni de sexe. Parmi ces spécificités, il y a le fait qu'elle soit destinée à l'humanité toute entière et porteuse de miséricorde pour les êtres humains comme l'a annoncé notre Seigneur Béni et Exalté lorsqu'Il dit : ﴿ *Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers* ﴾[5].

Et aussi le fait que les lois qu'elle renferme soit parfaite et complète ; des lois qui organisent les affaires de l'individu et du groupe et la relation avec les sociétés environnantes qui l'entourent afin de lui garantir la pérennité et la perpétuité qu'Allah a décrétées pour elle, et qu'elle soit adéquate pour chaque époque et chaque lieu jusqu'à la fin des temps. Allah

[3] 16 An-Nahl, 36.
[4] 34 Saba, 28.
[5] 21 Al Anbiyâ, 107.

(ﷺ) dit : ﴿ *Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous* ﴾[6].

La tolérance, la facilitation et la simplicité font partie des causes qui amènent l'âme à aimer et embrasser les croyances, la tolérance est une spécificité autour de laquelle pivote la religion islamique, une tolérance incarnée par la simplicité de ses préceptes, la facilité de ses actes d'adoration, ainsi que la souplesse et la libéralisation que comportent tous ces préceptes et tous ces actes d'adoration. Il en est ainsi afin que tous soient capables de les mettre en pratique chacun selon ses capacités à chaque époque et en tout lieu dans cette simplicité, conformément à ce qu'Allah et Son messager ont ordonné. La voie qu'elle suit est cette parole d'Allah -*béni et exalté*- dit : ﴿ *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité*. ﴾[7] et cette parole du messager d'Allah (ﷺ) : « Laissez moi tranquille tant que je vous laisse tranquilles. Ceux qui vous ont précédés n'ont péri qu'à cause de leurs questions et leurs transgressions des enseignements de leurs prophètes. Lorsque je vous interdis quelque chose, abstenez-vous-en et lorsque je vous ordonne quelque chose, faites-le autant que vous le pourrez »[8].

La tolérance est un pilier essentiel sur lequel s'appuie la législation islamique, de la chose la plus importante dans la religion, c'est-à-dire la croyance, à ce qui est de moindre importance. Elle n'impose pas ce dont on est incapable, ni ce qui est difficile, et ne prône pas le rigorisme qui interdirait le licite, ni le laisser-aller qui rendrait licite ce qui est illicite.

---

[6] 5 Al Imran, 3.
[7] 2 Al Baqarah, 286.
[8] Rapporté par Al Boukhari

Tout cela n’est dû qu’au fait qu’elle soit une législation envoyée aux êtres humains qui sont confrontés à l’imperfection, ont des sentiments, des sensations et des potentialités ; aussi, la législation islamique tient compte de ces sentiments, ces sensations et ces potentialités car elle est la religion de la nature innée de l’homme et n’entre pas en contradiction avec celle-ci. Au contraire, elle la ménage, va de pair avec elle et permet à tous de pratiquer les actes d’adoration selon leurs capacités et leurs situations. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion* ﴾[9].

Les préceptes de la législation islamique sont tolérants en raison de ce qu'ils comportent comme facilité, simplicité, et levée de gêne et d’embarras pour ses adeptes, ce qui fait qu’elle soit aimée par toutes les couches de la société musulmane quelle que soit la divergence de leurs niveaux ou la diversité de leurs pensées, elles prennent plaisir à la mettre en pratique et à œuvrer selon ses enseignements. Cette réalité est attestée par les non musulmans impartiaux ; ce sont en effet des préceptes qui prennent soin du riche autant que du pauvre, accordent à la personne saine la même attention qu’ils accordent au malade, tiennent compte de la personne âgée de la même manière qu’elles tiennent compte du moins âgé, prennent en considération aussi bien l’homme que la femme, le gouvernant que le gouverné et tiennent compte des circonstances de lieu et de temps. L’humanité toute entière n’a pas connu une législation dont les préceptes renferment autant de modération, de tolérance et de facilité que la législation islamique ; cela parce que cette législation est adéquate à la nature de l’être humain qu’Allah a créé faible.

[9] 22 Al Hadj, 78.

Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Allah veut vous alléger (les obligations,) car l'homme a été créé faible* ﴾[10].

La tolérance de l'islam et la facilitation de cette religion de ce qui cause des difficultés et de l'embarras sont générales et ne se limitent pas à ses seuls adeptes. Bien au contraire, l'apparition de l'islam avec l'avènement du messager Muhammad (ﷺ) fut une impulsion et un bien pour les adeptes des religions précédentes dont l'islam est venu alléger les fardeaux et les contraintes qu'ils avaient dans leurs religions. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'évangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui ; ceux-là seront les gagnants* ﴾[11].

Fait partie de cette tolérance, l'ouverture de la porte de l'*ijtihad*[12], approuvé par le messager d'Allah (ﷺ) lorsqu'il envoya Mouadz (رضي الله عنه) au Yémen, il lui demanda : « Comment jugeras-tu si un litige se présente a toi ? Il répondit, je jugerais avec le livre d'Allah *le Très Exalté*. Et si tu ne trouves pas dans le livre d'Allah ? Il dit : Ce sera avec la tradition du messager d'Allah (ﷺ). Il demanda encore : « Et si tu ne trouves pas ? Il répondit : « Je ferai un effort de jugement personnel et je ne faillirai point ». Il (ﷺ) frappa sa poitrine et dit : « Louange à Allah qui a orienté l'émissaire de l'envoyé d'Allah vers ce que aime et souhaite l'envoyé

[10] 4 An-Nissâ, 28.
[11] 7 Al A'raf, 157.
[12] Ijtihad = effort d'interprétation personnel

d'Allah ». Cela afin que la religion soit susceptible d'évoluer et soit convenable en tout lieu et à toutes les époques. Aussi, l'islam est venu avec des principes et des fondements généraux, des règles et des bases globales stables qui ne changent pas et ne se modifient pas malgré la variation des époques et des lieux, dans les domaines de la croyance et des pratiques cultuelles comme la foi, la prière rituelle, le nombre de ses rakaats et ses horaires, la zakat, ses proportions et les biens qu'elle concerne, le jeûne et sa période, le hadj, sa description et sa période, les peines criminelles, etc.

Quant aux événements et autres besoins nouveaux, ils sont soumis au critérium du Qur'an. L'avis qu'on y trouve est adopté et l'avis contraire est abandonné. S'il n'y a pas de réponse à ce cas nouveau, l'on cherche alors dans les hadiths authentiques rapportés du messager d'Allah (ﷺ) et l'avis qu'on y trouve est adopté au détriment de l'avis contraire, mais si l'on n'y trouve pas de réponse, la recherche et la réflexion reviennent à l'*ijtihad* des érudits de l'islam à chaque époque et en tout lieu. Ils étudient ce qui assure l'intérêt général et convient aux exigences de leur époque et à l'état de leur société et cela à travers une étude de ce qui ressort du Qur'an et de la Sunna et une appréciation des nouveautés aux règles générales de la législation déduites du Qur'an et de la Sunna, des règles telles que celles-ci : (La règle de base en ce qui concerne les choses est qu'elles sont permises), la règle de (La préservation des intérêts), la règle de (La facilitation et la levée de la gêne), la règle de (La suppression du préjudice), la règle (En cas de force majeure les interdits sont permis), (Les cas de force majeure doivent être estimés à leur juste valeur), (La levée du préjudice a la priorité sur l'acquisition de l'intérêt), la règle de (La perpétration du moindre mal, quand l'on doit inéluctablement choisir entre deux maux),

(Le mal ne peut être supprimé en commettant un autre mal), (Le préjudice personnel se supporte pour supprimer le préjudice public), etc. L'*ijtihad* ne suppose pas la passion et la poursuite des désirs et des appétences, il vise plutôt à trouver ce qui procure du bien à l'être humain et lui est utile, sans s'opposer ni heurter un texte de la révélation. Tout cela afin que l'islam soit en harmonie avec chaque époque et réponde aux exigences de chaque société humaine. Ceci n'est pas une affirmation gratuite, en effet, quiconque étudie les textes du Qur'an et les hadiths du Messager (ﷺ) découvrira clairement l'exhortation de l'islam à la tolérance et la facilitation.

L’islam, la voie de la tolérance

Parler de la tolérance de l’islam, ce n’est pas évoquer une partie de l’islam, mais c’est aborder tout l’islam, cela parce que la tolérance entre dans chacune des parties de l’islam, comment en serait-il autrement alors que son messager (ﷺ) dit : « Votre meilleure pratique religieuse est ce qui est le plus facile ».

Le Prophète (ﷺ) a également dit : « La religion qu’Allah aime le plus c’est la religion hanifienne[13] de pratique facile »[14].

L’islam est donc la voie de la tolérance totale, c’est en effet la religion de la modération et du juste milieu, car Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous* ﴾[15].

1- C’est une religion de tolérance dans le domaine de la politique et des relations extérieures. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Allah ne vous défend pas d’être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne*

---

[13] NDT: Par religion hanifienne, il faut entendre, disent les commentateurs, la religion qui s’écarte de l’erreur et se rapproche de la vérité. Avant l’islam, le mon hanif désignait tout individu qui pratiquait la circoncision et faisait le hadj à la Mecque, ces deux actes constituant, les deux pratiques fondamentales de la religion d’Abraham…

[14] Rapporté par Al Boukhari [sans la mention de sa chaîne de rapporteurs]

[15] 2 Al Baqarah, 143.

vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables ﴾[16].

2- Une religion de tolérance dans le domaine social. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur* ﴾[17].

3- Une religion de tolérance dans le domaine des comportements. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants* ﴾[18]. ﴿ *…qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui - car Allah aime les bienfaisants -* ﴾[19]. ﴿ *Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux* ﴾[20].

4- Une religion de tolérance dans le domaine des pratiques cultuelles. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et ceux qui croient et font de bonnes œuvres - Nous n'imposons aucune charge à personne que selon sa capacité - ceux-là seront les gens du Paradis : ils y demeureront éternellement* ﴾[21].

5- Une religion de tolérance dans le domaine économique. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt*

---

[16] 60 Al Mumtahanah, 8.
[17] 49 Al Hujurat, 13.
[18] 7 Al A'raf, 199.
[19] 3 Al Imran 143.
[20] 41 Fussilat, 34.
[21] 7 Al A'raf, 42.

usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : "Le commerce est tout à fait comme l'intérêt" Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement ﴾[22].

6- Une religion de tolérance dans le domaine des relations publiques. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et dis à Mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles, car le Diable sème la discorde parmi eux. Le Diable est certes, pour l'homme, un ennemi déclaré* ﴾[23].

7- Une religion de tolérance dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Rendez les choses faciles et ne les compliquez pas, faites la bonne annonce et ne soyez pas repoussants »[24].

En vérité, les textes de la législation islamique au travers des paroles du Prophète (ﷺ) exhortent à la consolidation de la voie de la tolérance et à la facilitation en incitant à sa pratique concrète au sein de la société islamique par les individus : « La bienveillance n'a jamais été présente dans une chose sans l'embellir et elle n'a jamais été ôtée d'une chose sans

[22] 2 Al Baqarah, 275.
[23] 17 Al Isrâ, 53.
[24] Rapporté par Ibn Hibbân.

l'entacher »[25]. « Sois tolérant, Allah sera tolérant envers toi »[26]. « Allah aime la bienveillance en toute chose »[27].

Au niveau du groupe dans son ensemble, le messager d'Allah (ﷺ) adressa une prière en faveur de celui qui fait preuve de bienveillance envers sa communauté et adopte la voie de la tolérance et de la facilitation dans la gestion de sa communauté, il dit en effet : « Ô Allah, quiconque a une responsabilité au sein de ma communauté et nuit a celle-ci, fais lui subir la nuisance ; et quiconque a une responsabilité au sein de ma communauté et la traite avec indulgence, sois indulgent envers lui »[28].

L'islam a prescrit les motivations qui exhortent à faire preuve de tolérance ; c'est ainsi qu'il en a fait une cause de l'entrée au Paradis et de l'éloignement de l'Enfer. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque est facile, indulgent et simple, Allah lui interdit l'entrée en Enfer ».

Toutefois, il convient de noter que la tolérance et la facilitation, surtout en matière d'adoration, ne sont pas synonymes de manquement aux préceptes de la législation islamique. On ne saurait donc sous ce prétexte permettre l'illicite ou interdire le licite, encore moins négliger l'application de ses préceptes et l'exécution de ses ordres, ou contrevenir aux concepts de l'islam et à ses règles générales de bienséance. Il s'agit plutôt d'une tolérance et d'une facilitation loin de la contrainte et de la gêne, du péché et de la désobéissance. Aïcha *-qu'Allah soit satisfait d'elle-* épouse

[25] Rapporté par Mouslim
[26] Rapporté par l'imam Ahmad.
[27] Rapporté par Al Boukhari.
[28] Rapporté par Mouslim.

du Prophète (ﷺ), a dit : « Le messager d’Allah (ﷺ) n’a jamais eu à choisir entre deux choses sans choisir la plus facile, tant qu’il ne s’agissait pas d’un péché, car si c’était un péché, il en était l’homme le plus éloigné ». Les cas de force majeure sont exceptés et ont leurs préceptes spécifiques. Voici quelques illustrations de la tolérance islamique dans différents domaines :

La tolérance de l'islam dans le domaine de la croyance

La croyance islamique est le fondement sur lequel est bâtie la religion et constitue son pilier qu'on ne peut marchander, car sans la croyance, il n'y a pas de religion. Pour cette raison, notre Seigneur (ﷻ) a annoncé cela dans Sa parole suivante : ﴿ *Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut* ﴾[29].

Parmi les points proéminents de la tolérance de l'islam dans le domaine de la croyance, citons :

1- Le fait d'être une croyance claire ne comportant ni flou, ni ambigüité, une croyance simple et facile que l'ignorant comprend avant l'érudit, le petit avant le grand. En effet, l'islam ordonne la foi en Allah et Son culte exclusif sans aucun associé et sans intermédiaire. Cette croyance est connue de tous et n'est pas destinée à un groupe spécifique à l'exclusion d'un autre. Il ne s'agit pas non plus d'une croyance qui se moque de la raison humaine et la méprise, pour lui faire par exemple adorer une pierre, un arbre ou un animal. Une autre preuve de sa facilité et sa simplicité est qu'un bédouin ignorant dans le désert la comprit tellement bien que lorsqu'on l'interrogea : « Par quoi as-tu connu ton Seigneur ». Il répondit instinctivement : « La crotte de chameau indique le chameau, les traces de pas indiquent le

[29] 4 An-Nissâ, 48 et 116.

parcours ; aussi, la nuit ténébreuse, la terre parsemée de défilés et le ciel aux constellations, n'indiqueraient-ils pas le Compatissant, le Parfaitement Connaisseur ? ».

2- Le fait d'avoir prescrit à tous ses adeptes d'avoir foi en la totalité des messagers précédents et aux livres qui leur ont été révélés. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers; (en disant) : "Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers". Et ils ont dit : "Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour"* ﴾[30].

3- Le fait que l'Islam n'oblige personne, quel qu'il soit, à l'embrasser par contrainte, sans conviction ni désir. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient* ﴾[31]. Cela parce que la divergence des gens au sujet de la religion est une manifestation de la volonté d'Allah, personne n'a donc le droit de contraindre les gens à devenir musulmans. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?* ﴾[32]. Ainsi donc, celui à qui parvient le message de l'islam et à qui on l'explique a la liberté de choisir d'adhérer de son propre gré à la croyance islamique ou de refuser ce qu'on lui propose, car Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et dis : "La vérité émane de votre Seigneur". Quiconque le veut,*

[30] 2 Al Baqarah, 285
[31] 2 Al Baqarah, 256.
[32] 10 Younous, 99.

qu'il croit, et quiconque le veut qu'il mécroie". Nous avons préparé pour les injustes un Feu dont les flammes les cernent. Et s'ils implorent à boire on les abreuvera d'une eau comme du métal fondu brûlant les visages. Quelle mauvaise boisson et quelle détestable demeure ! ﴾[33].

4- Le fait de juger la croyance des gens selon leurs œuvres et leurs paroles apparentes, sans sonder les intentions. On n'accuse donc personne en lisant dans ses intentions, parce que c'est une chose interne entre l'individu et son Seigneur que personne, quel qu'il soit, ne peut pénétrer. Pour cette raison, le Messager (ﷺ) a été très rude envers celui qui jugeait les gens en s'immisçant dans leurs intentions, si bien que ce dernier souhaita n'avoir pas embrassé l'islam avant son acte. Oussama ibn Zaïd (ﷺ) rapporte : « Le messager d'Allah (ﷺ) nous envoya dans un escadron et le matin nous trouva auprès des tribus des Jouhaina. Je retrouvai un homme qui dit : « Il n'y a de divinité qu'Allah » et je le tuai. Je ressentais quelque chose dans mon cœur après cet acte et allai le raconter au Prophète (ﷺ). Alors, le messager d'Allah (ﷺ) demanda : « L'as-tu tué après qu'il ait dit : « Il n'y de divinité qu'Allah » » « Ô messager d'Allah, il n'a dit cela que par crainte de l'arme », répliquai-je. « Ne pouvais-tu pas ouvrir son cœur afin de savoir s'il l'a dit [sincèrement] ou non ? » . Il ne cessa de me répéter cela au point que j'ai souhaité avoir embrassé l'islam ce jour là[34] ». Ainsi, comme nous l'avons dit, on juge l'être humain en se fiant à l'apparence. Abû Saïd Al Khoudry rapporte : « Ali ibn Abû Tâlib avait envoyé du Yémen, de l'or dans un cuir tanné non encore fondu au messager d'Allah (ﷺ). Il le partagea à quatre personnes :

[33] 18 Al Kahf, 29.
[34] NDT : car en embrassant l'Islam les péchés passés sont effacés et remplacés par des bonnes actions.

Ouyaïnah ibn Hisn, Al Aqra'a ibn Hâbis, Zaïd Al Khail, le quatrième étant soit Alqamah ibn 'Oulâtsa, soit Âmir ibn At-Toufaïl. Un homme parmi ses compagnons dit : « Nous méritions ceci plus que ces personnes ». Cette remarque parvint au Prophète (ﷺ) et il dit : « N'allez vous pas avoir confiance en moi alors que je suis le digne de confiance de Celui qui est au ciel, les nouvelles du ciel me parviennent matin et soir ». Un homme aux yeux enfoncés, bien joufflu, au front saillant, à la barbe fournie, à la tête rasée et ayant retroussé son pagne se leva et dit : « Ô messager d'Allah, crains Allah ». « Malheur à toi, répliqua le messager d'Allah, ne suis-je pas de tous les occupants de la terre, celui qui mérite le plus de craindre Allah ? ». Puis l'homme s'étant retourné pour partir, Khalid ibn Al Walid dit : « Ô messager d'Allah, ne puis-je pas trancher son cou ? « Non, répondit le Prophète (ﷺ), il se peut qu'il prie ». Khalid dit : « Comme ils sont nombreux, ces prieurs qui disent de leur bouche le contraire de ce que recèle leur cœur ». Le Messager (ﷺ) reprit : « Je n'ai pas reçu l'ordre de fureter dans les cœurs des gens, ni d'ouvrir leurs ventres ». Puis il l'observa tandis qu'il s'en allait et dit : « Il sortira de la descendance de celui-ci, des gens qui liront le livre d'Allah et le trouveront agréable, sans toutefois que cette lecture traverse leur gorge. Ils sortiront de la religion comme la flèche sort du gibier ciblé ».

5- Il y a aussi le fait qu'en cas de contrainte, il n'y a pas de mal à enfreindre certaines dispositions de la législation islamique pour pouvoir gérer la situation dans laquelle on se trouve. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux*

une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible ﴿[35]. Cela afin d'épargner le musulman de l'embarras et de l'anxiété. Voyons par exemple le cas de Ammar (رضي الله عنه) qui fut capturé par les polythéistes mecquois qui ne le libérèrent qu'après qu'il eut insulté le Prophète (ﷺ) et dit du bien de leurs divinités païennes ; ce n'est qu'à cette condition qu'ils le libérèrent. Lorsqu'il arriva auprès du messager d'Allah (ﷺ), il lui demanda : « Qu'y a-t-il derrière toi ? ». « Du mal, Ô messager d'Allah, répondit-il, ils ne m'ont laissé qu'après avoir dit du mal de toi et dit du bien de leurs divinités païennes ». « Comment trouves-tu ton cœur ? lui demanda-t-il ? ». « Il est plein de sérénité de foi, répondit-il ». « S'ils reviennent [te supplicier en exigeant de toi la même chose] accorde la leur » conclut le Prophète (ﷺ).
Le musulman pourrait également être soumis à un châtiment corporel comme ce fut le cas avec Bilal (رضي الله عنه). En effet, Abdullah ibn Mas'oud (رضي الله عنه) rapporte : Les tout premiers à rendre publique leur conversion à l'islam étaient sept : le messager d'Allah (ﷺ), Abû Bakr, Ammâr et sa mère Soumayya, Souhaib, Bilal et Al Miqdâd. Quant au messager d'Allah (ﷺ), Allah le défendait par l'entremise de son oncle paternel Abû Tâlib. Quant à Abû Bakr, Allah le défendait par l'entremise de son peuple. Quant au reste, les polythéistes mecquois s'emparèrent d'eux, leur firent porter des cuirasses de fer et les laissèrent fondre sous le soleil. Tous leur donnèrent ce qu'ils désiraient d'eux, hormis Bilal qui se ravala pour défendre la cause d'Allah et rechercher sa satisfaction et fut l'objet du mépris de son peuple qui le prirent pour le livrer aux enfants qui se mirent alors à le traîner dans les ruelles de la Mecque pendant qu'il répétait ces mots : [Allah est] unique, [Allah est] unique.

[35] 16 An-Nahl, 106.

6- Le fait d'avoir affranchi l'âme humaine du culte voué à un autre qu'Allah, quel qu'il soit, fut-ce un prophète envoyé ou un ange ayant les faveurs d'Allah, cela en ancrant la foi dans l'âme du musulman. Le musulman ne craint donc qu'Allah, nul ne peut procurer de bien ni attirer le préjudice si ce n'est Allah. Aussi, personne, quel qu'il soit, ne possède la faculté de faire ni le bien, ni le mal, d'interdire ni d'octroyer, si ce n'est conformément à la volonté d'Allah et à Son décret. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Mais ils ont adopté en dehors de Lui des divinités qui, étant elles-mêmes créées, ne créent rien, et qui ne possèdent la faculté de faire ni le mal ni le bien pour elles-mêmes, et qui ne sont maîtresses ni de la mort, ni de la vie, ni de la résurrection* ﴾[36]. L'ordre est totalement entre les mains d'Allah, Maître de l'autorité absolue. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs* ﴾[37]. Afin de barrer la voie à l'attachement aux êtres humains, et à la vénération de ces derniers, Allah a expliqué que Muhammad, le messager d'Allah, bien que jouissant d'un rang éminent et d'un grade élevé auprès d'Allah, est soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres êtres humains, que dire alors d'autres personnes que lui ! Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Dis : "Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance, et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur"* ﴾[38].

[36] 25 Al Furqane, 3.
[37] 10 Younous, 107.
[38] 7 Al A'raf, 188.

7- La conviction du musulman qu'Allah ordonne l'équité entre tous les êtres humains, faisant abstraction de leur religion, la couleur de leur peau, leur race et leur classe sociale. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion* ﴾[39]. Aussi, l'équité est requise avec le proche parent de même qu'avec celui avec qui nous n'avons aucun lien de parenté, comme Allah (ﷻ) nous le dit dans ce verset : ﴿ *Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous* ﴾[40]. L'équité est aussi requise en cas de satisfaction et en cas de colère, envers le musulman et envers le non musulman. Allah (ﷻ) dit à ce propos : ﴿ *Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété* ﴾[41].

8- Il y a aussi la conviction du musulman qu'Allah a honoré tous les êtres humains sans distinction de religion, de couleur, de race ou de rang social, et les a préférés à beaucoup de Ses créatures. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures* ﴾[42]. Jabir ibn Abdullah (رضي الله عنه) a dit : « Un convoi funèbre venant à passer devant nous, le Prophète (ﷺ) se leva et nous en fîmes autant ; puis nous lui fîmes observer que c'était le convoi

[39] 16 An-Nahl, 90.
[40] 6 Al An'am, 152.
[41] 5 Al Maïda, 8.
[42] 17 Al Isrâ, 70.

d’un juif. « Lorsque, nous répondit-il, vous verrez un convoi funèbre (quel qu’il soit), levez-vous »[43] .

[43] Rapporté par Al Boukhari.

La tolérance de l’islam dans le domaine de la législation

La législation est une voie dans laquelle l’être humain évolue pour concrétiser ses objectifs, ou parvenir à des résultats qu’il escompte. Pour pouvoir concrétiser ses objectifs, il faut nécessairement que la voie que l'individu suit soit une voie claire, nette et précise, praticable selon les capacités humaines. Ce sont là des caractéristiques de la voie de l’islam dans la législation et voici quelques illustrations de sa tolérance dans ce domaine :

1- Relève de la tolérance de l’islam dans le domaine de la législation, le fait que ses textes soient faciles et simples. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *En effet, Nous avons rendu le Qur’an facile pour la médiation. Y a-t-il quelqu’un pour réfléchir ?* ﴾[44] . Ses textes sont limpides, ne comportent ni flou, ni ambigüité, et il est du devoir de toute personne qui adhère à cette religion de poser des questions sur tout ce qui lui semble confus ou tout ce qui lui vient à l’esprit sans éprouver de gêne. Toutefois, l’islam n’a pas laissé le droit de répondre aux questions relatives à la religion tout un chacun. Il a plutôt octroyé le droit de répondre aux questions sur la religion aux détenteurs du savoir et aux spécialistes de la législation islamique qui ont étudié ses textes, les connaissent et comprennent leurs sens et leurs exigences. Allah (ﷻ) dit :

[44] 54 Al Qamar, 17.

﴾ *Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas* ﴿[45]. Ce n'est bien sûr que normal ; celui par exemple qui est malade se rend chez le médecin et non pas chez un géomètre, ni chez un fermier. L'islam considère le fait d'émettre des avis sur les questions religieuses sans aucune connaissance, ni savoir, comme faisant partie des grands péchés, car celui qui parle de la religion sans science ni connaissance pourrait permettre une chose illicite, ou interdire une chose licite, léser le droit des gens ou encore les mettre dans la gêne et la difficulté. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Dis : "Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas"* ﴿[46]. Le messager d'Allah (ﷺ) a quant à lui expliqué les conséquences de la recherche du savoir religieux auprès des profanes en la matière et de ceux qui n'ont pas cette aptitude et ne maîtrisent pas la science religieuse. Il dit à ce propos : « Allah ne fera pas disparaître la science en l'enlevant directement aux hommes, mais il la fera disparaître en faisant disparaître les savants, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus un. Alors les hommes prendront pour chefs des ignorants qui, interrogés, répondront sans la moindre science, s'égarant eux-mêmes ainsi et égarant les autres » [47]. Il n'y a pas dans l'islam des questions ambiguës auxquelles on doit ajouter foi sans poser de question, sauf ce que la raison humaine est incapable de cerner parmi les choses du domaine de l'invisible que notre Seigneur (ﷻ) ne nous a pas expliquées, parce que l'être humain n'a aucun intérêt à les connaître et que la raison humaine faible n'a pas la capacité de les comprendre et les

---

[45] 16 An-Nahl, 43.
[46] 7 Al A'raf, 33.
[47] Rapporté par Al Boukhari.

cerner. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ils t'interrogent au sujet de l'Heure : "Quand va-t-elle jeter l'ancre" Quelle [science] en as-tu pour le leur dire ? Son terme n'est connu que de ton Seigneur. Tu n'es que l'avertisseur de celui qui la redoute. Le jour où ils la verront, il leur semblera n'avoir demeuré qu'un soir ou un matin* ﴾[48].

2- Quant aux questions de l'invisible que les êtres humains ont un intérêt à connaître, elles ont été expliquées par notre Seigneur -béni et exalté- au travers de la voix de Son prophète (ﷺ). Il s'agit par exemple du Paradis, de l'Enfer, de la reddition des comptes et des récits des peuples qui nous ont précédés avec leurs prophètes. Cela doit en effet nous servir de leçon et de rappel et nous permettre de nous préparer par l'accomplissement des bonnes œuvres. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Je vous ai donc avertis d'un Feu qui flambe, où ne brûlera que le damné, qui dément et tourne le dos ; alors qu'en sera écarté le pieux, qui donne ses biens pour se purifier et auprès de qui personne ne profite d'un bienfait intéressé, mais seulement pour la recherche de La Face de son seigneur le Très-Haut. Et certes, il sera bientôt satisfait !* ﴾[49].

3- Il y a aussi le fait que ses textes soient élaborés par le Créateur (ﷻ). Tous les gens sont égaux devant ces textes : gouvernant et gouverné, riche et pauvre, noble et roturier, blanc et noir et personne, quel que soit son rang social et quel que soit son grade, n'a le droit de les transgresser. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement*

[48] 79 An-Nâziât, 42-43.
[49] 92 Al Layl, 14-21.

évident ﴾[50]. Il a prescrit à tous de les observer, les respecter et les mettre en pratique, qu'il s'agisse du gouvernant ou du gouverné. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est : "Nous avons entendu et nous avons obéi". Et voilà ceux qui réussissent* ﴾[51]. Aussi, le pouvoir absolu n'appartient à aucun être humain dans l'islam, même pas au gouvernant. Tous les pouvoirs de ce dernier se limitent à ce que lui a confié la législation et ceci fait partie de la tolérance de l'islam dans la législation. Il n'y a donc ni autoritarisme, ni tyrannie, ni abus d'autorité, et si jamais cela arrive et qu'il contrevient, alors, il ne doit ni être écouté, ni obéi, car le Prophète (ﷺ) a dit : « Le musulman se doit d'écouter et d'obéir dans ce qu'il aime et ce qu'il déteste, sauf si l'on lui ordonne la désobéissance. Si on lui enjoint la désobéissance, alors, point d'écoute, ni d'obéissance » [52].

À travers cette œuvre, l'islam a préservé les droits et libertés publics et privés et a éloigné les sources de la législation des passions des législateurs impuissants, car leurs législations ne sont que le produit de passions individuelles et territoriales ; quant aux autres détails, la législation islamique ne les évoque pas juste pour laisser la porte ouverte aux musulmans afin qu'ils établissent des règlements et des règles générales convenables en fonction de leur situation et en tenant compte de l'intérêt général à chaque époque et en tout lieu, à condition que ces règlements et ces règles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'islam et ses règles de base.

---

[50] 33 Al Ahzâb, 66.
[51] 24 An-Nour, 51.
[52] Rapporté par Al Boukhari 3/1469 hadith n° 1839.

4- Il y a aussi le fait que ses législations et ses enseignements soient d’origine divine, immuables et n’acceptant ni modification ni changement. Ils ne sont pas le fait de l’œuvre humaine qui se prête à l’incapacité et à l’erreur et s’expose à l’influence des effets de son milieu ambiant tels que la culture, l’héritage et le milieu naturel. Ils sont légiférés par le Créateur de toutes les créatures, Celui qui connaît ce qui leur est adéquat et ce qui comble leurs besoins. Aucun être humain, quel que soit le rang auquel il est parvenu et quel que soit son grade, n’a le droit de s’opposer, ni de changer quelque chose qu’Allah a légiféré, que ce soit par un ajout ou une diminution, cela parce que la législation divine garantit les droits de tous, suit la voie de la facilitation et de la tolérance. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Est-ce donc le jugement du temps de l’Ignorance qu’ils cherchent ? Qu’y a-t-il de meilleur qu’Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?* ﴾[53].

5- Il y a également le fait que dans l’islam, il n’existe pas de pouvoir spirituel indépendant, comme ces pouvoirs que l’on confère aux religieux dans d’autres confessions, cela parce que l’islam est venu détruire tout ce qu’il y avait comme intermédiaire entre Allah et Ses serviteurs et a désapprouvé les polythéistes pour avoir adopté des intermédiaires dans l’adoration. Allah (ﷻ) dit à propos d’eux : ﴿ *C’est à Allah qu’appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : “Nous ne les adorons que pour qu’ils nous rapprochent davantage d’Allah”* ﴾[54]. Puis, Allah (ﷻ) a expliqué l’essence même de ces intermédiaires et qu’ils ne sont ni utiles à ceux qui les adorent, ni nuisibles à ceux qui ne les adorent pas et qu'ils ne

---

[53] 5 Al Maïdah, 50.
[54] 39 Az-Zoumar, 3.

leur apportent aucun profit. Ce ne sont que des créatures au même titre que leurs adorateurs. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ceux que vous invoquez en dehors d'Allah sont des serviteurs comme vous. Invoquez-les donc et qu'ils vous répondent, si vous êtes véridiques* ﴾[55].

Ainsi, l'islam a ancré l'idée de la relation directe entre Allah et Ses serviteurs, une relation fondée sur la foi absolue en Lui et le recours à Lui seul dans la satisfaction des besoins, la demande de Son pardon et de Son assistance directement sans intermédiaire. Aussi, que celui qui a commis un péché, lève ses mains et supplie Allah seul, Lui demande le pardon, quel que soit l'endroit où il se trouve, quels que soient l'époque et l'état dans lequel il se trouve. Allah (ﷻ) dit en effet : ﴿ *Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d'Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur et Miséricordieux* ﴾[56] ﴿ *Et votre Seigneur dit : "Appelez-Moi, Je vous répondrai* ﴾[57]. Il n'y a donc pas dans l'islam, un clergé dont les membres rendent des choses licites, en interdisent d'autres, accordent le pardon et se considèrent comme des mandataires de Dieu auprès de Ses serviteurs, et par conséquent légifèrent pour eux, orientent leurs croyances, pardonnent leurs péchés, introduisent qui ils veulent au Paradis et en privent qui ils veulent. En effet, le droit de légiférer appartient à Allah uniquement. Expliquant cette parole d'Allah : ﴿ *Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah* ﴾[58], le Prophète (ﷺ) a dit : « Ils ne les adoraient pas ; cependant, lorsque ces derniers leur rendaient quelque chose

[55] 7 Al A'raf, 194.
[56] 4 An-Nissâ, 110.
[57] 40 Gâfir, 60.
[58] 9 At-Tawbah, 31.

licite, ils le considéraient comme licite et lorsqu'ils leur rendaient quelque chose illicite, ils le prenaient comme tel »[59].

6- Le système de la choura fait aussi partie de la tolérance de l'islam dans le domaine de la législation, cela afin que les choses en rapport avec l'intérêt du groupe soient communes entre les membres de la société, en sorte que les intérêts personnels ne soient pas privilégiés au détriment de ceux du groupe. Ne dit-on pas que penser avec plusieurs têtes vaut mieux que penser à l'aide d'une seule tête ? Allah (ﷻ) dit : ﴿ *C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires* ﴾[60].

7- Relève aussi de la tolérance de l'islam dans la législation, le fait d'avoir ouvert la porte de l'*ijtihad* pour les questions sur lesquelles il n'y a pas un texte du Qur'an ni de la Sunna. Cela afin que la religion soit susceptible d'évoluer et soit convenable en tout lieu et à toutes les époques. Aussi, l'islam est venu avec des principes et des fondements généraux, des règles et des bases globales stables qui ne changent pas et ne se modifient pas malgré la variation des époques et des lieux, dans le chapitre de la croyance et les pratiques cultuelles comme la foi, la prière rituelle, le nombre de ses rakaats et ses horaires, la zakat, ses proportions et les biens qu'elle concerne, le jeûne et sa période, le hadj, sa description et sa période, les peines criminelles, etc. Quant aux événements et autres besoins nouveaux, ils sont soumis au critérium du Qur'an. L'avis qu'on y trouve est adopté et l'avis contraire est abandonné. S'il n'y a pas de réponse à ce cas nouveau,

[59] Rapporté par At-Tirmidzi, 5/278 hadith n° 3095.
[60] 3 Al Imran, 159.

l’on cherche alors dans les hadiths authentiques rapportés du messager d’Allah (ﷺ) et l’avis qu’on y trouve est adopté au détriment de l’avis contraire, mais si l’on n’y trouve pas de réponse, la recherche et la réflexion reviennent à l’*ijtihad* des érudits de l’islam à chaque époque et en tout lieu. Ils étudient ces nouveaux cas pour voir ce qui assure l’intérêt général et convient aux exigences de leur époque et à l’état de leur société et cela à travers une étude de ce qui ressort du Qur’an et de la Sunna et une comparaison des nouveautés aux règles générales de la législation déduites du Qur’an et de la Sunna, en sorte qu’ils ne s’entrechoquent pas. L’*ijtihad* ne suppose pas la passion et la poursuite des désirs et des appétences, il vise plutôt à trouver ce qui procure du bien à l’être humain et lui est utile, sans s’opposer à un texte de la révélation ni le heurter. Tout cela afin que l’islam soit en harmonie avec chaque époque et réponde aux exigences de chaque société humaine.

8- Citons également dans ce chapitre, le fait d’avoir fermé la porte au rigorisme et à l’extrémiste en matière de religion et d’avoir interdit la démesure, conformément à cette parole d’Allah (ﷻ) : ﴿ *Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous* ﴾[61] . Le Prophète (ﷺ) a dit : « Gardez-vous de l’immodération dans la religion, car ceux qui vous ont précédé n’ont été anéantis que par l'immodération[62] ». Le Messager (ﷺ) a par ailleurs considéré le rigorisme, l'immodération et l’extrémisme dans la religion comme un abandon de sa tradition et de sa voie. Anas ibn Malik (رضي الله عنه) rapporte : « Trois individus vinrent dans les demeures des femmes du Prophète (ﷺ) afin de s’informer des pratiques du culte du Prophète (ﷺ). Quand on les eut renseignés, ils les

[61] 2 Al Baqarah, 185.
[62] Rapporté par Ahmad et An-Nassâi

trouvèrent peu nombreuses et dirent : « Toutefois, il y a cette différence entre nous et le Prophète (ﷺ), c'est que Allah a pardonné à celui-ci toutes ses fautes passées et futures. – Aussi moi, dit l'un d'eux, je veux prier toutes les nuits. – Moi, ajouta un autre, je veux jeûner toujours et ne jamais rompre le jeûne. – Quant à moi, s'écria le troisième, je veux me priver de femme et ne jamais me marier ». Survenant à ce moment, l'envoyé d'Allah leur dit : « Comment, c'est vous qui dites telle et telle chose ? Mais moi -par Allah- qui plus que vous crains et révère Allah, je jeûne et j'interromps le jeûne, je prie et je dors, et j'ai épousé des femmes. Quiconque se détourne de la voie que j'ai tracée n'est pas des miens »[63]. Le messager d'Allah (ﷺ) veillait sur ses Compagnons afin de les éloigner de la voie de l'immodération et de l'extrémiste. Aussi, Abdullah ibn Amr ibn Al Âce (ؓ) a dit : « L'envoyé d'Allah (ﷺ) me dit : « Ô Abdullah, sais-tu que l'on m'a dit que tu jeûnais le jour et que tu restais debout à prier la nuit. – C'est vrai, ô envoyé d'Allah, répondis-je. – Eh bien, reprit-il, n'agis pas ainsi : jeûne puis romps le jeûne, reste debout à prier puis dors. Tu as des devoirs envers ton corps ; tu as des devoirs envers tes yeux ; tu as des devoirs envers ta femme ; tu as des devoirs envers tes visiteurs. Il te suffit de jeûner chaque mois trois jours, puisque pour chacune des œuvres pies, tu auras une récompense décuple. Ce sera donc pour toi comme si tu avais jeûné tous les jours ». Comme j'insistais, il insista à son tour et alors, j'ajoutai : Ô envoyé d'Allah, j'ai la force de le faire. – Jeûne comme faisait le prophète David, me répondit-il, et ne va pas au-delà. – Et quel était le jeûne du prophète David ? demandai-je. – La moitié du temps, me répondit-il. » Devenu

[63] Rapporté par Al Boukhari 5/1949 hadith n° 4776.

âgé, Abdullah disait : « Plût au ciel que j'eusse adopté la tolérance de l'envoyé d'Allah. »[64].

Ceci ne veut pas dire que l'islam est une religion qui exhorte à se tourner complètement vers ce bas monde et à s'adonner aux passions et aux plaisirs sans se conformer à aucune norme ; au contraire, c'est la religion de la modération et du juste milieu qui intègre à la fois le religieux et le séculier, aucun de ces deux aspects ne domine donc l'autre. Il prône un équilibre entre l'esprit et le corps, c'est ainsi qu'il a enjoint au musulman pendant qu'il s'adonne aux choses de ce bas monde de se rappeler de ses besoins spirituels en accomplissant les actes d'adoration qu'Allah lui a prescrits. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !* ﴾[65] . Il lui demande aussi, lorsqu'il s'adonne à l'adoration, de se rappeler ses besoins matériels, notamment l'acquisition et la recherche de la subsistance. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah* ﴾[66]. Il a demandé que la jouissance des bonnes choses se fasse en évitant le gaspillage dont les méfaits sur l'organisme et le corps ne sont pas cachés. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès* ﴾[67]. Pour expliquer qu'il n'y a pas d'antagonisme entre ce qui est requis par la religion et ce qui est requis par la vie de ce bas monde, Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ce n'est pas un pêché que d'aller en quête de quelque grâce de votre Seigneur. Puis, quand vous déferlez depuis*

---

[64] Rapporté par Al Boukhari.
[65] 62 Al Jumua, 9.
[66] 62 Al Jumua, 10.
[67] 7 Al A'raf, 31.

Arafat, invoquez Allah, à al-Mashar-al-Haram (Al-Muzdalifa). Et invoquez-Le comme Il vous a montré la bonne voie, quoiqu'auparavant vous étiez du nombre des égarés ﴾[68].

9- Fait également partie de la tolérance de l'islam dans la législation, le fait d'avoir permis au musulman, lorsqu'il a peur de perdre sa vie, de manger ou de boire –juste une quantité nécessaire- de ce qu'Allah a interdit, comme la bête trouvée morte, le sang, la viande de porc, la boisson enivrante, ou de commettre un interdit, conformément à cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux* ﴾[69]. Saeed Kutb –*qu'Allah lui accorde la miséricorde*- dit faisant l'exégèse de ce verset : « C'est la croyance qui reconnaît l'être humain comme tel, et non comme un animal, ni comme un ange, ni comme un démon. Elle le reconnaît tel qu'il est avec tout ce qu'il a comme faiblesse et tout ce qu'il a comme force. Elle le considère seul comme étant formé d'un corps qui a des penchants, d'une raison qui jouit de l'estime et d'un esprit qui a des désirs, et lui impose des charges qu'il peut supporter en veillant à ce qu'il y ait une harmonie entre la charge imposée et la capacité sans peine ni contrainte ».

10- Il y a également le fait que la récompense des bonnes œuvres soit multipliée plusieurs fois, tandis que les auteurs des mauvais actes ne reçoivent qu'une rétribution équivalente. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Quiconque viendra avec le bien*

[68] 2 Al Baqarah, 198.
[69] 2 Al Baqarah, 173.

aura dix fois autant ; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent ﴾[70].

[70] 6 Al An'am, 160.

La tolérance de l’islam dans son invitation à y adhérer

Parce que l’islam est une religion mondiale s’adressant à tous les êtres humains de toutes les époques et en tout lieu, il incombait que l’invitation à l’embrasser ait des caractéristiques bien précises telles que la souplesse et la tolérance dans la méthode et la présentation, et la proposition du bien à autrui, afin que cela soit parmi les causes qui amènent l'autre partie à pencher pour l’acceptation de ce qu’on lui propose et l’acceptation du débat. Telle est la méthode prônée par l’islam pour prêcher son message. C’est ainsi qu’il exhorte à inviter ses contradicteurs par la sagesse et la bonne exhortation. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon* ﴾[71]. Voyons à présent quelques images de cette tolérance dans le domaine de l'appel à l’islam :

1- l’islam de par sa tolérance ouvre grandes ses portes aux adeptes des autres religions pour qu’ils embrassent cette religion sans réticence**.** Le messager d’Allah (ﷺ) a dit : « Allah est plus content du repentir de Son serviteur lorsqu’il se repent à Lui que l’un de vous qui se trouvant sur sa monture dans le désert, celle-ci se sauve emportant avec elle sa nourriture et sa boisson et s’en va s’allonger à l’ombre d’un arbre ayant perdu l’espoir de retrouver sa monture ;

[71] 16 An-Nahl, 125.

mais pendant qu'il se trouve dans cette situation, il la voit stationnée auprès de lui, alors il prend sa corde puis dit à cause de l'intensité de sa joie : Ô Allah, Tu es mon esclave et je suis Ton Seigneur, et commet cette erreur en raison de l'intensité de sa joie »[72].

2- Fait également partie de la tolérance dans le domaine de l'appel à l'islam, le fait d'ordonner à ses adeptes d'adopter la méthode qui amène à aimer et celle d'annoncer le bien comme voie dans l'appel à l'islam. Le Messager (ﷺ) dit à ses deux émissaires Mouadz et Abû Moussa Al Ach'ary lorsqu'il les envoya au Yémen pour prêcher l'islam : « Faites la bonne annonce et ne repoussez pas les gens, rendez les choses faciles et ne les compliquez pas, soyez en accord tous les deux et ne divergez pas ».

3- Il y a aussi le fait d'avoir enjoint à ses adeptes de dialoguer avec ses contradicteurs suivant des règles qui respectent leurs raisons et tiennent compte de leurs états, sans être ni méprisant ni insolent. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf ceux d'entre eux qui sont injustes. Et dites : "Nous croyons en ce qu'on a fait descendre vers nous et descendre vers vous, tandis que notre Dieu et votre Dieu est le même, et c'est à Lui que nous nous soumettons"* ﴾[73]. Il n'y a donc pas lieu d'imposer un point de vue, ni d'obliger à suivre une voie tout en marginalisant la partie adverse. On écoute plutôt les arguments, les discute et leur donne des répliques. La méthode suivie dans le débat et le dialogue avec le contradicteur et une méthode de conviction et de réplique logique et saine adéquate à l'esprit de ceux que l'on invite à

[72] Rapporté par Mouslim.
[73] 29 Al Ankabut, 46.

la religion. Prenons comme exemple la question de la résurrection après la mort. Ibn Abbas (ﷺ) a dit : Al Âce ibn Wâil vint –alors qu'il n'était pas musulman- auprès du messager d'Allah (ﷺ) avec un os putréfié qu'il réduisit en poudre et dit : « Ô Muhammad ! Allah va-t-Il ressusciter ceci après qu'il se soit usé ? » « Oui, répondit-il, Allah ressuscitera ceci, Il te fera mourir, puis Il te ressuscitera puis Il t'introduira dans le feu de la Géhenne ». Il dit : Alors, cette parole d'Allah (ﷻ) fut révélée : ﴿ *L'homme ne voit-il pas que Nous l'avons créé d'une goutte de sperme ? Et le voilà [devenu] un adversaire déclaré ! Il cite pour Nous un exemple, tandis qu'il oublie sa propre création; il dit : "Qui va redonner la vie à des ossements une fois réduits en poussière ? " Dis : "Celui qui les a créés une première fois, leur redonnera la vie. Il Se connaît parfaitement à toute création; c'est Lui qui, de l'arbre vert, a fait pour vous du feu, et voilà que de cela vous allumez. Celui qui a créé les cieux et la terre ne sera-t-Il pas capable de créer leur pareil ? Oh que si ! et Il est le grand Créateur, l'Omniscient* ﴾[74].

En vérité, ce genre de dialogue, de réponses logiques, d'arguments irréfutables et de preuves claires qui ne laissent l'ombre d'aucun doute chez ceux qui jouissent d'une raison saine et recherchent la vérité que ceci est la religion vraie qui mérite d'être suivie, que c'est elle qui vaincra en fin de compte. Allah (ﷻ) dit dans le récit de l'entretien d'Ibrahim avec le Roi de Babylone, Nemrod fils de Kanân : ﴿ *N'as-tu pas su (l'histoire de) celui qui, parce qu'Allah l'avait fait roi, argumenta contre Abraham au sujet de son Seigneur ? Abraham ayant dit : "J'ai pour Seigneur Celui qui donne la vie et la mort", "Moi aussi, dit l'autre, je donne la vie et la*

---

[74] 36 Yassin, 77-81.

mort." Alors dit Abraham : "Puisqu'Allah fait venir le soleil du Levant, fais-le donc venir du Couchant." Le mécréant resta alors confondu. Allah ne guide pas les gens injustes ﴾[75].

4- Il y a aussi le fait que l'islam interdise l'incrimination, la diffamation, la moquerie, toutes les formes de provocation et de vexation. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et dis à Mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles, car le Diable sème la discorde parmi eux. Le Diable est certes, pour l'homme, un ennemi déclaré* ﴾[76].

5- Citons également dans ce chapitre, que l'appel a l'islam ce fait avec amour, affabilité et bienveillance envers ceux que l'on invite à l'islam. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô gens du Livre, pourquoi disputez-vous au sujet d'Abraham, alors que la Thora et l'évangile ne sont descendus qu'après lui ? Ne raisonnez-vous donc pas ?* ﴾[77].

6- Fait aussi partie de la tolérance dans le domaine de l'appel à l'islam, la souplesse dans sa présentation et la délicatesse dans la parole loin de toute rudesse. Allah (ﷻ) dit au prophète Moussa (Moïse) et son frère Haroun lorsqu'Il les envoya chez Pharaon pour l'inviter à embrasser la foi, alors que c'est lui qui a prétendu détenir la divinité et a appelé les gens à l'adorer : ﴿ *Allez vers Pharaon : il s'est vraiment rebellé. Puis, parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou [Me] craindra-t-il ?* ﴾[78].

---

[75] 2 Al Baqarah, 258.
[76] 17 Al Isrâ, 53.
[77] 3 Al Imrân, 65.
[78] 20 Ta Ha, 43-44.

7- Il y a aussi le fait que l'islam demande aux contradicteurs avec lesquels on dialogue d'apporter leurs preuves et leurs arguments, leur donne l'occasion d'exposer ce qu'ils ont et de les discuter. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Dis : "Que pensez-vous de ceux que vous invoquez en dehors d'Allah ? Montrez-moi donc ce qu'ils ont créé de la terre ! Ou ont-ils dans les cieux une participation avec Dieu ? Apportez-moi un Livre antérieur à celui-ci (le Qur'an) ou même un vestige d'une science, si vous êtes véridiques"* ﴾[79].

8- Parmi ce qui prouve la tolérance dans le domaine de l'appel à l'islam, il y a le fait qu'il soit demandé d'avoir avec ses contradicteurs un dialogue objectif qui rassemble tout le monde dans la voie divine et éloigne de la division d'un ton qui comporte affection et amour du bien pour eux. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Dis : "ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah". Puis, s'ils tournent le dos, dites : "Soyez témoins que nous, nous sommes soumis"* ﴾[80].

9- Il y a également le fait d'avoir ouvert grandement la porte de l'Islam à quiconque désire l'embrasser et se joindre à ses adeptes, sans peine, ni souffrance, ni difficulté, ni protocole, ni cérémonial spécial à accomplir dans des endroits spécifiques, devant des personnes particulières et cela parce qu'il est le lien direct entre l'individu et son Seigneur. Aussi, il n'y a pas d'intermédiaires entre l'individu et son Seigneur. Des mots faciles à prononcer, sublime dans leur sens, qu'articule celui qui décide de devenir musulman et entre dans l'islam, il s'agit de la prononciation du double

---

[79] 46 Al Ahqâf, 4.
[80] 3 Al Imrân, 64.

témoignage de foi : (J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah et j’atteste que Muhammad est le serviteur d’Allah et Son messager). Cette double attestation est en effet la clé pour entrer dans l’islam ; celui qui la prononce désavoue toute religion autre que l’islam de même que toute croyance qui s’oppose à la croyance islamique et a les mêmes droits et devoirs que les autres musulmans.

10- Il y a aussi le fait que le non musulman qui embrasse l’islam voit ses péchés précédents pardonnés. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Dis à ceux qui ne croient pas que, s’ils cessent, on leur pardonnera ce qui s’est passé* ﴾[81]. Le messager d’Allah (ﷺ) a dit quant à lui : « L’islam efface les péchés commis avant lui et le repentir efface les péchés qui l’ont précédé ».

11- Il y a également le fait que celui qui embrasse cette foi nouvellement reçoit de la part d’Allah les récompenses des bonnes œuvres qu’il a eu à accomplir avant d’embrasser l’islam. Hakîm ibn Hizâm (رضي الله عنه) a dit : Je dis : Ô messager d’Allah, qu’en est-il de certains actes religieux que j’ai pratiqués au temps du paganisme, tels que : aumônes, affranchissement d’esclaves, bons offices à l’égard des proches. Serai-je récompensé pour ces diverses choses ? – En adoptant l’islam, répondit le Prophète (ﷺ), tu conserves à ton actif tout le bien fait précédemment »[82].

12- Mentionnons aussi le fait que ceux qui embrassent l’islam parmi les adeptes des autres religions reçoivent leur récompense deux fois, à cause de leur croyance en leur prophète et leur croyance au message de Muhammad (ﷺ). Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ceux à qui, avant lui [le Coran], Nous*

[81] 8 Al Anfal, 38.
[82] Al Boukhari.

avons apporté le Livre, y croient. Et quand on le leur récite, ils disent : "Nous y croyons. Ceci est bien la vérité émanant de notre Seigneur. Déjà avant son arrivée, nous étions Soumis". Voilà ceux qui recevront deux fois leur récompense pour leur endurance, pour avoir répondu au mal par le bien, et pour avoir dépensé de ce que Nous leur avons attribué 》[83].

[83] 28 Al Qassas, 52-54.

La tolérance de l'islam dans la conduite envers les non musulmans

Nous introduirons notre propos sur la tolérance de l'islam envers les non musulmans par ces paroles de l'orientaliste Louis Yong : « Il y a plusieurs choses que l'Occident doit encore apprendre de la civilisation islamique, et parmi ces choses, il y a la vision tolérante des arabes »[84].

1- Parmi les aspects de la tolérance de l'islam envers les non musulmans, il y a le fait d'avoir permis toutes les transactions financières avec ces derniers, tels que le commerce, les partenariats, les baux, les compensations, et ce conformément aux règles de la législation islamique qui garantissent le non préjudice et la protection des droits par la voie de la satisfaction entre les deux parties, la connaissance de l'objet du contrat, de son motif et de ses stipulations. Aïcha - *qu'Allah soit satisfait d'elle*- rapporte que le Prophète (ﷺ) acheta de la nourriture chez un juif à terme et lui déposa son bouclier comme gage ». L'islam n'a interdit de ces transactions que ce qui comporte des préjudices et une injustice, comme par exemple l'intérêt usuraire, le jeu de hasard, et l'ignorance de ce sur quoi porte le contrat. Ce sont là d'ailleurs des transactions également interdites entre musulmans. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et*

---

[84] *Les arabes et l'Europe*, p. 10, cité d'après le livre *Ce qu'ils disent de l'islam* p. 327.

craignez Allah afin que vous réussissiez! ﴾[85] . ﴿ *Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ?* ﴾[86].

2- Notons aussi parmi les preuves de la tolérance de l'islam envers les non musulmans, la permission au musulman d'accomplir sa prière rituelle dans leurs lieux de culte. Il est en effet rapporté que Abû Moussa (رضي الله عنه) effectua une prière rituelle dans une église à Damas dénommée église Nahyâ. Toutefois, il est détestable d'y accomplir la prière quand il s'y trouve des images et des statues et qu'on ne trouve pas un autre endroit. Oumar (رضي الله عنه) dit à un homme chrétien : « Nous n'entrons pas dans vos églises à cause des images ».

3- Il y a également la permission pour les non musulmans d'entrer dans les mosquées des musulmans si c'est pour un besoin ou pour un intérêt, à l'exception de la mosquée sacrée de la Mecque. En effet, le Messager (ﷺ) recevait des délégations de non musulmans dans sa mosquée à Médine et ne leur interdisait pas d'y entrer, mieux encore, il retint Tsamama ibn Âtsil (رضي الله عنه) comme prisonnier dans sa mosquée à Médine avant sa conversion à l'islam.

4- Il a aussi permis de visiter leurs malades et de prier pour leur guérison. Anas (رضي الله عنه) a dit : « Un jeune juif qui était au service du Prophète (ﷺ), tomba malade. Le Prophète (ﷺ) vint le voir, s'assit au chevet de son lit et lui dit : « Embrasse

[85] 3 Al Imran, 130.
[86] 5 Al Maïdah, 90-91.

l'islam. » Alors, comme le jeune homme regardait son père qui était présent, celui-ci lui dit : «Obéis à Aboul Qâssim ». Le jeune homme devint donc musulman. Le Prophète (ﷺ) sortit en disant : « Louange à Allah qui l'a sauvé de l'Enfer ».

5- Il y aussi la permission aux musulmans de présenter aux non musulmans des condoléances lorsqu'ils perdent un proche. Abû Houreira (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « J'ai demandé la permission à mon Seigneur afin d'implorer le pardon pour ma mère et Il ne m'a pas accordé cela, et je Lui ai demandé la permission d'aller visiter sa tombe et il me l'a accordée »[87].

6- Mentionnons aussi la permission aux musulmans de faire l'aumône aux non musulmans s'ils ne sont pas belliqueux et également de leur faire des cadeaux. Abdullah ibn Amr par exemple ayant fait égorger un mouton dans sa maison demanda à son retour : « En avez-vous donné à notre voisin juif ? En avez-vous donné à notre voisin juif ? J'ai entendu le messager d'Allah (ﷺ) dire : « [L'ange] Gabriel ne cessa de faire des recommandations au sujet du voisin au point que je pensai qu'il allait lui assigner une part successorale »[88] .

L'islam va plus loin en permettant de donner de la zakat –qui est un droit obligatoire des besogneux parmi les musulmans- à ceux dont on veut concilier les cœurs parmi les non musulmans, ceci est permis si en donnant de la zakat, les musulmans profitent d'un avantage ou que cela repousse un préjudice, ou que cela amène un non musulman a embrasser l'islam ou a défendre cette religion. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents,*

---

[87] Rapporté par Mouslim.
[88] Rapporté par At-Tirmidzi, 4/333 hadith n° 1943.

ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam)… ﴾[89] .

Parmi les preuves de la permission de cela il y a cet acte de Oumar (ﷺ) qui lorsqu'il vit un faible parmi les gens du livre en train de quémander auprès des gens l'envoya auprès du magasinier du trésor public musulman avec ce message : « Regarde celui-ci et ceux qui sont dans une situation identique à la sienne et donne leur ce qui leur suffit à eux et leur famille en prélevant du trésor public des musulmans, car Allah dit : ﴿ *Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents…* ﴾, or les pauvres sont les musulmans et les indigents sont les gens du livre »[90].

7- L'Islam a également permis l'entretien du lien de parenté entre le musulman et ses parents non musulmans. En effet, Asmâ bint Abû Bakr (ﷺ) rapporte : « Ma mère qui était polythéiste vint me voir au temps du messager d'Allah (ﷺ). Je demandai conseil au messager d'Allah (ﷺ) en lui disant : Ma mère est venue ; elle désire (que je sois bienfaisante envers elle) puis-je entretenir le lien de sang avec elle ? « Oui, me répondit-il, entretiens le lien de sang avec ta mère »[91].

8- Il y a aussi le fait d'avoir permis aux musulmans de manger dans les ustensiles des non musulmans et de porter leurs vêtements s'ils ne sont pas fabriqués avec des matières interdites, comme les ustensiles en or ou en argent, ou les peaux de porc et de chien. Il n'est pas permis d'utiliser ces derniers, même dans le cas où ces ustensiles et vêtements appartiendraient à des musulmans, conformément à ce hadith

[89] 9 At-Tawbah, 60.
[90] Al Kharâj de Abû Youssouf, p. 126.
[91] Rapporté par Al Boukhari

dans lequel Tsalabah Al Khachany demanda : Ô messager d'Allah, nous vivons dans le territoire de gens du livre, pourrions nous manger dans leurs ustensiles ? Il répondit : « Si vous trouvez d'autres ustensiles, ne mangez pas dans les leurs, mais si vous n'en trouvez pas d'autre, lavez les et mangez dedans » [92].

9- Une autre illustration de la tolérance de l'islam envers les non musulmans est qu'il a permis le mariage avec les gens du Livre, de même qu'il a permis de manger de leur nourriture si cette dernière est licite. En effet, Allah (ﷻ) dit : ﴿ "*Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes* ﴾[93].

10- Il y a également le fait de confirmer le mariage contracté avant la conversion de celui qui embrasse nouvellement l'islam, comme l'a fait le messager d'Allah (ﷺ) avec les non musulmans qui embrassaient la foi. Ghailân ibn Salama Ats-Tsaqafy par exemple ayant embrassé l'islam alors qu'il avait à son actif dix épouses, le Prophète (ﷺ) lui dit : « Choisis-en quatre parmi elles »[94].

11- Il y a également le fait d'avoir permis de manger de la viande des bêtes licites qu'égorgent les gens du Livre, et cela seulement lorsqu'ils y invoque le nom d'Allah. Allah (ﷻ) dit :

---

[92] Rapporté par Al Boukhari
[93] 5 Al Maïdah, 5.
[94] Rapporté par At-Tirmidzi

﴾ *Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité* ﴿[95].

12- Il y a également le fait d'avoir permis de leur donner asile et de les mettre en sécurité. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il entende la parole d'Allah, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité* ﴿[96].

13- Il y a aussi le fait que lorsque l'un d'entre eux commet contre un musulman un crime qui mérite la peine criminelle dans un pays musulman, on donne aux ayants droit ou à leurs tuteurs la possibilité de choisir entre le pardon, le prix de sang et l'application de la peine criminelle. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation* ﴿[97].

14- Il y a aussi le fait d'avoir enjoint aux musulmans de ne pas attaquer leur religion par des injures, des insultes et en la dénigrant. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance* ﴿[98].

15- Il y a aussi le fait d'avoir obligé les musulmans de respecter les engagements qu'ils ont pris avec les non musulmans. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Ô les croyants ! Remplissez*

---

[95] 6 Al An' am, 121.
[96] 9 At-Tawbah, 6.
[97] 5 Al Maïdah, 45.
[98] 6 Al An'am, 108.

fidèlement vos engagements ﴾[99]. Il a prescrit le respect de l'engagement avec eux dans leurs pactes et leurs conventions et a interdit la duperie. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements* ﴾[100].

16- Il y a le fait d'avoir prescrit que leurs biens, leurs vies et leurs honneurs soient respectés. Aussi, il est interdit de commettre une injustice ou une agression contre les non musulmans, soit en diminuant leurs droits, ou en leur réservant un mauvais traitement. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables* ﴾[101]. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque commet une injustice contre un tributaire, ou le dénigre, ou lui impose une charge au-dessus de ses capacités, ou prend quelque chose qui lui appartient contre son gré, je serais son adversaire le jour de la Résurrection »[102]. Le Prophète (ﷺ) a également dit : « Quiconque tue un tributaire ne sentira pas l'odeur du Paradis et pourtant cette odeur se fait sentir à la distance de quarante années de marche »[103].

17- Fait également partie de la tolérance de l'islam envers les non musulmans tributaires, la garantie de leur sécurité sociale tant qu'ils sont dans les limites territoriales de l'Etat islamique, conformément à ce qu'a eut à faire le deuxième calife de l'islam, Oumar ibn Al Khattâb (رضي الله عنه) lorsqu'il aperçut

---

[99] 5 Al Maïdah, 1
[100] 17 Al Isrâ, 34.
[101] 60 Al Mumtahanah, 8.
[102] Rapporté par Abû Dawud, 3/170 n° 3052.
[103] Rapporté par Al Boukhari

un vieil homme juif en train de demander de l'aumône aux gens. Lorsqu'il s'enquit à son sujet et sut qu'il faisait partie des tributaires, il dit : Nous n'avons pas été équitables envers toi, car nous t'avons fait payer le tribut dans ta jeunesse et t'avons négligé dans ta vieillesse. Il prit sa main pour l'amener chez lui et lui donna ce qu'il trouva comme nourriture et vêtement. Puis il envoya dire au magasinier du trésor public : « Regarde celui-ci et ceux qui sont dans une situation identique à la sienne et donne leur ce qui leur suffit à eux et leur famille en prélevant du trésor public des musulmans, car Allah dit : ﴿ *Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents…* ﴾[104], or les pauvres sont les musulmans et les indigents sont les gens du livre »[105].

18- Il y a également l'ordre de pardonner et de se montrer indulgent envers les ennemis parmi les gens du Livre lorsqu'on prend le dessus sur eux, et cela dans le but de gagner leurs cœurs à l'islam et montrer que c'est une religion de tolérance, de miséricorde et d'amour et non une religion où l'on guette les occasions pour torturer et transgresser. Allah (ﷻ) dit s'adressant à Son prophète (ﷺ) : ﴿ *Et puis, à cause de leur violation de l'engagement, Nous les avons maudits et endurci leurs cœurs : ils détournent les paroles de leur sens et oublient une partie de ce qui leur a été rappelé. Tu ne cesseras de découvrir leur trahison, sauf d'un petit nombre d'entre eux. Pardonne-leur donc et oublie [leurs fautes]. Car Allah aime, certes, les bienfaisants* ﴾[106]. Allah (ﷻ) dit également : ﴿ *Nombre de gens du Livre aimeraient par jalousie de leur part, pouvoir vous rendre mécréants après que vous ayez cru. Et après que la vérité s'est*

[104] 9 At-Tawbah, 60.
[105] Al Kharâj de Abû Youssouf, p. 126.
[106] 5 Al Maïdah, 13.

manifestée à eux ? Pardonnez et oubliez jusqu'à ce qu'Allah fasse venir Son commandement. Allah est très certainement Omnipotent ! ﴾[107]. Allah (ﷻ) dit ailleurs : ﴿ *Dis à ceux qui ont cru de pardonner à ceux qui n'espèrent pas les jours d'Allah afin qu'Il rétribue [chaque] peuple pour les acquis qu'ils faisaient* ﴾[108].

19- Il y a également le fait que l'Islam invite les non musulmans de la meilleure façon, leur ouvre la porte de l'espoir, leur rappelle qu'Allah pardonnera leurs péchés et qu'ils ne doivent pas désespérer de la miséricorde d'Allah et de Son pardon. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé. Et s'ils récidivent, (ils seront châtiés); à l'exemple de (leurs) devanciers* ﴾[109].

20- Il y a toujours dans ce chapitre, le fait d'avoir fait de l'amour du bien pour les gens un des signes de la foi et cela parce que l'islam est la religion de la paix et de l'amour. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Ô Abû Houreira, sois dévot et tu seras l'homme qui adore le plus [ton Seigneur] ; sois sobre et tu seras l'homme le plus reconnaissant ; aime pour les gens ce que tu aimerais pour toi-même et tu seras croyant ; entretiens de bonnes relations de voisinage avec tes voisins et tu seras musulman. Ris peu, car beaucoup de rire tue le cœur ».

---

[107] 2 Al Baqarah, 109.
[108] 45 Al Jâtsiya, 14.
[109] 8 Al Anfal, 38.

La tolérance de l'islam dans les pratiques cultuelles

Tous les actes d'adoration dans l'islam, ceux qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs, reposent sur le principe de la tolérance et de la facilitation ; il s'agit là d'une spécificité qu'Allah a accordée à l'islam, afin que chaque musulman puisse, en fonction de son état et de sa capacité, savourer l'adoration et donc ne pas être privé du bonheur de la conversation confidentielle avec Allah et du sentiment de quiétude et de bonheur qui découle de la pratique de Son adoration. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ceux qui ont cru, et dont les cœurs se tranquillisent à l'évocation d'Allah". N'est-ce point par l'évocation d'Allah que se tranquillisent les cœurs ?* ﴾[110] .

Aussi, on n'y exige pas ce qui est au-delà de la capacité humaine. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Faites ce dont vous êtes capables, Allah ne se lasse pas jusqu'à ce que vous vous lassiez ». Aussi, découle de la tolérance de l'islam, le fait que tous ses commandements et ses actes d'adoration soient adéquats à la nature innée de l'homme et aux capacités humaines. Dans ce chapitre, rien ne lui est imposé au-dessus de ses capacités et on ne lui demande rien qui soit opposé à sa nature innée. Bien au contraire, l'islam ne permet pas au musulman de porter un fardeau qu'il ne peut supporter, quand bien même s'il s'agit de l'adoration d'Allah. Anas (رضي الله عنه)

---

[110] 13 Ar-Ra'ad, 28.

rapporte que le Prophète (ﷺ) ayant vu un vieil homme qui marchait appuyé sur ses deux fils demanda : - Qu'en est-il de cet homme ? – Il a fait vœu d'aller à pied, lui répondit-on. – Allah, reprit le Prophète (ﷺ) n'a nul besoin de la mortification que s'impose cet homme. Puis le Prophète (ﷺ) ordonna au vieil homme de prendre une monture[111].

Une autre marque de la tolérance de l'islam dans les actes d'adoration est le fait qu'Allah (ﷻ) inscrive à l'actif du musulman lorsqu'il a une excuse telle que la maladie, le voyage, etc. les mêmes œuvres qu'ils accomplissaient lorsqu'il était en bonne santé. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Lorsqu'un fidèle est malade ou en voyage, on lui inscrit les mêmes œuvres qu'ils accomplissaient lorsqu'il était chez lui et en bonne santé. Mieux encore l'islam a classé la tolérance dans l'adoration parmi les allégements qu'il convient au musulman d'appliquer pour obtenir la récompense d'Allah, conformément à cette parole du Prophète (ﷺ) : « En vérité, Allah aime qu'on pratique ses allégements de la même manière qu'Il aime qu'on pratique ses décisions ».

Parmi les marques de la tolérance de l'islam dans les pratiques cultuelles, il y a le fait que ces injonctions, ces actes d'adoration et ces piliers soient allégés, voire supprimés dans certaines situations :

1 – La tolérance de l'islam dans les actes d'adoration (la purification) :

La purification dans l'islam est une obligation indispensable pour la validité de beaucoup d'actes d'adoration. Le musulman a besoin de l'eau afin de se purifier pour les cinq

---

[111] Rapporté par Al Boukhari

prières quotidiennes par exemple, les prières surérogatoires, le lavage consécutif à la souillure majeure… Le lavage à beaucoup d'autres occasions religieuses, comme la prière du vendredi et celle des deux fêtes, la non flexibilité dans la purification le mettrait dans l'embarras et la gêne et l'amènerait à trouver les actes d'adoration eux-mêmes ennuyeux, que dire alors de la purification ! Aussi, voici dans les lignes qui suivent, quelques illustrations de la tolérance de l'islam dans le domaine de la purification :

1 – Il y a le fait de considéré l'eau comme étant en principe pure, tant que sa couleur son odeur, ou sa saveur n'a pas changé, afin que le fidèle ne se trouve pas dans la gêne et l'embarras. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Rien ne rend l'eau impure, sauf ce qui vient dominer son odeur, sa saveur ou sa couleur ».

2 – Il y a aussi le fait de considéré le reste d'eau des animaux purs comme étant elle aussi une eau pure qu'il est permis au musulman de boire et qu'il peut utiliser pour se purifier. Kabcha bint Kaab ibn Malik qui était l'épouse d'Ibn Abû Qatadah rapporte qu'Abû Qatadah étant entré chez elle, elle lui apporta de l'eau pour faire ses ablutions et c'est alors qu'une chatte vint et en bu quelques gorgées. Abû Qatadah lui tendit le récipient jusqu'à ce qu'elle eut bu. Kabcha continua : Il vit comment je le regardais et dit : Es-tu surprise, ô fille de mon frère ? Oui, lui répondis-je. Il dit alors que le messager d'Allah (ﷺ) a dit qu'elle n'est pas impure, elle fait partie des animaux qui vont et viennent constamment dans la maison »[112].

---

[112] Al Mustadrak alâ As-Sahihain.

3 – Il y a aussi la permission de recourir au tayammum en cas de manque d'eau ou d'incapacité de l'utiliser parce qu'on ne la trouve pas ou pour cause de maladie ou de blessure avec laquelle on ne peut pas faire les ablutions, ou même lorsqu'on craint pour sa santé en raison de l'intensité du froid ou de l'existence d'une petite quantité qui ne suffit que pour se désaltérer, ou pour toute autre raison, l'islam lui permet d'accomplir le tayammum avec de la poussière et c'est là une facilitation et un allégement de la part d'Allah en lieu et place de l'eau. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants* ﴾[113].

4 – Il y a également le fait de permettre l'essuyage des chaussons -et cet essuyage a ses conditions-, le turban et le plâtre sans avoir besoin de les enlever, afin que le musulman ne se trouve pas dans la gêne et l'embarras et soit obligé d'enlever ces derniers lorsqu'il accomplit ses ablutions pour les remettre a nouveau après avoir fini, surtout en période de froid intense. Jaafar ibn Amr ibn Oumeyya Ad-Damry rapporte que son père a dit : « J'ai vu le messager d'Allah (ﷺ) faire ses ablutions et essuyer ses chaussons et son turban »[114].

---

[113] 5 Al Maïdah, 6.
[114] Sahih Ibn Khouzaimah.

En vérité, l’islam s’est montré sévère contre ceux qui rendent les choses difficiles aux gens et les mettent dans l’embarras sans leur faciliter et alléger les choses. Jabir a dit : Nous partîmes pour un voyage et un homme parmi nous fut touché par une pierre qui le blessa à la tête, puis il eut une pollution nocturne et interrogea ses compagnons : « Pensez-vous que je puisse bénéficier d’une dérogation et recourir au *tayammun* ? » « Nous ne trouvons aucune dérogation pour toi alors que tu as de l’eau à ta disposition ! ». Il se lava et mourut. Lorsque nous rentrâmes auprès du Prophète (ﷺ), il fut informé de cela et dit : « Ils l’ont tué, qu’Allah les tue ! Ne pouvaient-ils pas demander ne sachant pas, en vérité, la thérapeutique de l’ignorance c’est la question. Il lui suffisait seulement de faire le *tayammum* et de presser –ou d’attacher- [l’hésitation est de Moussa, un des rapporteurs du hadith] sa blessure avec une étoffe, puis de l’essuyer et de laver le reste de son corps ».

5 – Il y a aussi le fait de considérer la terre comme étant en principe pure afin que le musulman soit en mesure d’accomplir ses actes d’adoration à n’importe quel endroit de son choix –hormis les cimetières et les lieux d’aisance- tant que n’y apparaît pas clairement des impuretés. L’islam n’a dont pas exigé que la prière rituelle soit exécutée uniquement dans des endroits spéciaux, tels que les ermitages, les synagogues et les églises, afin que le musulman ne se trouve pas dans l'embarras et la gêne quand il pratique son culte. Le Prophète (ﷺ) dit en effet : « On m’a accordé cinq choses qui n'ont été accordées à personne d’autre avant moi : chaque prophète était envoyé spécialement à son peuple tandis que

j'ai été envoyé à tous, rouges et noirs, le butin de guerre m'est licite et n'a été rendu licite à personne avant moi, on a fait de la terre pure un moyen de purification et un lieu de prière pour moi, aussi, que tout homme qui constate l'arrivée de la prière prie là où il se trouve, et j'ai été secouru avec la frayeur (que j'inspire à mes ennemis me trouvant encore) à un mois de marche (de ces derniers), et il m'a été offert la prérogative d'intercéder.

6 – Il y aussi le fait qu'en présence d'impuretés sur la terre, sa purification n'est pas difficile et pénible. La simplicité de cela est bien illustrée par le récit du bédouin qui se tint dans la mosquée pour uriner et tandis que les gens se mirent à l'incriminer, le Prophète (ﷺ) leur dit : « Laissez-le et versez un seau d'eau sur son urine, (ou un grand seau d'eau). En vérité, vous avez été envoyés pour rendre les choses faciles, et non pour les compliquer ».

7 – Citons également le fait de considéré purs ne souillant pas l'habit, ni l'endroit, hormis les enclos de chameaux, l'urine, le sang et l'excrément des animaux dont on consomme la chair –tant qu'il ne s'agit pas du sang effusé-. En effet, Jabir ibn Samourah rapporte qu'un homme interrogea le messager d'Allah : Dois-je faire les ablutions après avoir consommer de la viande de mouton ? Il répondit : « Si tu le veux, fais tes ablutions, et si tu ne le veux pas ne les fais pas ». Il demanda encore : « Dois-je faire les ablutions suite à la consommation de la viande de chameau ? ». « Oui, fais les ablutions après avoir consommé la viande de chameau, répondit-il ». Il demanda encore : « Puis-je accomplir la prière dans les enclos de moutons ? ». « Oui, répondit le prophète (ﷺ) ».

« Puis-je prier dans les enclos de chameaux, demanda l'homme » « Non, répondit-il ».

2 - La tolérance de l'islam dans les actes d'adoration (la prière rituelle)

Parmi les sagesses de la prière rituelle, il y a le fait qu'elle a été instituée pour être un lien entre l'individu et son Seigneur. Au cours de la prière, le musulman est comme en aparté avec son Seigneur, communique avec Lui et Le supplie. Aussi, à chaque fois que le musulman s'immerge dans les délices de sa vie présente et que la flamme de la foi commence à s'estomper dans son cœur, le muezzin appelle à la prière et la flamme s'embrase de nouveau, il reste donc en contact avec son Seigneur à tous instants, à cause des cinq prières quotidiennes qu'il accomplit en groupe à la mosquée sauf en cas d'excuse. C'est aussi l'occasion pour eux de se connaître mutuellement, de s'enquérir de leurs nouvelles, renforçant ainsi leurs liens d'amour et de concorde. Ces retrouvailles à la mosquée pour prier contribuent également à éradiquer toutes les différences sociales, les musulmans se tiennent tous en rang, côte à côte, aussi bien le grand que le petit, le riche que le pauvre, le noble que le roturier. Tous sont égaux dans la soumission à Allah et la station devant Lui, orientés vers une même Qibla, effectuant les mêmes mouvements. La prière rituelle est le plus important pilier de l'islam après la double attestation de foi. Anas ibn Malik (ﷺ) rapporte que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « La première chose sur laquelle l'individu sera jugé le jour de la Résurrection est sa prière. Si elle est bonne, le reste de ses œuvres seront bonnes et si elle est mauvaise, le reste de ses œuvres seront mauvaises ».

Puisqu'elle revient cinq fois par jour, la facilitation et la tolérance sont prescrites afin que le musulman l'accomplisse

dans la satisfaction sans ressentir de gêne. Voici dans les lignes qui suivent, une énumération de quelques aspects de la tolérance et de la facilitation dans l'obligation de la prière rituelle :

1 – Il y a le fait que le musulman l'accomplisse selon sa capacité. La position debout par exemple fait partie des obligations de la prière rituelle tant qu'on en est capable ; cependant si le musulman est incapable de l'accomplir debout, il l'accomplira assis et s'il ne peut pas l'accomplir assis, il l'accomplira couché et s'il en est incapable, il l'accomplira en faisant des signes. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Le malade prie debout s'il le peut, mais s'il en est incapable, il prie assis et s'il ne peut pas se prosterner, il fera des signes et s'abaissera plus pour la prosternation que pour la génuflexion et s'il est incapable de l'accomplir assis, il l'accomplira couché sur son flanc droit en faisant face à la Qibla et s'il ne peut pas prier allongé sur son flanc droit, il se couchera sur son dos pour prier, les pieds en direction de la Qibla ».

2 – Il y a aussi le fait d'avoir prescrit différentes façons de prier selon que le musulman se trouve dans une situation de sécurité ou de peur. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Soyez assidus aux (cinq) çalawât [prières] (obligatoires) et surtout la çalât médiane (celle de l'Açr) et tenez-vous debout devant Allah avec humilité ; mais si vous craignez (un ennemi), alors accomplissez (la prière) en marchant ou sur vos montures* ﴾[115].

3 – Il y a également la permission pour le voyageur de raccourcir la prière de quatre rakaats en n'en faisant que deux

[115] 2 Al Baqarah, 238-239.

et de regrouper deux prières en les accomplissant soit à l'heure de la première, soit à l'heure de la deuxième selon ce qui arrange le plus le musulman. En effet, Ali ibn Oumeyya a dit : Je demandai à Oumar ibn Al Khattâb (ﷺ) : « ﴿ *Ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la prière rituelle [çalât] si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve (ne vous attaquent*) ﴾[116], or, les gens sont en sécurité ». Il dit : J'ai été étonné par ce qui t'a étonné et j'avais alors interrogé le messager d'Allah (ﷺ) à ce propos et il répondit : « (C'est) une aumône qu'Allah vous a offerte, acceptez donc l'aumône d'Allah »[117].

4 – Il y a également la permission de regrouper deux prières pour les accomplir ensemble. C'est une permission accordée au malade, ainsi qu'en cas de froid intense et de pluie, de même que pour celui qui est dans le besoin, même s'il n'est pas voyageur. Ibn Abbas (ﷺ) rapporte : Le messager d'Allah (ﷺ) regroupa les prières de midi (dzour) et de l'après midi (asr) sans que ce ne fut pour cause de peur ni de voyage. Abû Az-Zoubeir a dit : Je demandai à Saïd pourquoi est-ce qu'il fit cela ? Il répondit : J'avais interrogé Ibn Abbas comme tu m'as interrogé et il me répondit : « Il a voulu que personne de sa communauté ne soit dans l'embarras »[118].

5 – Il y a également la souplesse dans les horaires de prière. En effet, il n'y a pas de restrictions qui entraineraient le musulman dans la gêne. Jabir ibn Abdullah rapporte : « [L'ange] Gabriel vint trouver le Prophète (ﷺ) lorsque le soleil commençait à quitter le zénith et dit : « Lève-toi ô

[116] 4 An-Nisâ', 101.
[117] Rapporté par Mouslim.
[118] Rapporté par Mouslim.

Muhammad et prie » et il effectua la prière de midi lorsque le soleil a commencé à quitter son zénith ; puis il attendit jusqu'à ce que l'ombre d'une personne soit égale à sa taille et vint alors le trouver pour la prière de l'après midi et dit : « Lève-toi ô Muhammad et il accomplit la prière de l'après midi ». Ensuite il attendit et lorsque le soleil se coucha, il vint le trouver et dit : « Lève-toi ô Muhammad et accomplis la prière du coucher du soleil ». Il se leva et effectua la prière du coucher du soleil une fois le soleil couché. Puis il attendit et lorsque les lueurs (rouge) eurent disparu (du ciel) il vint le trouver et dit : « Lève-toi et effectue la prière de la nuit ». Il se leva et l'accomplit. Ensuite il vint le trouver à l'apparition de l'aube et dit : « Lève-toi ô Muhammad et prie » il se leva et effectua la prière du matin. Puis il vint le lendemain le trouver lorsque l'ombre de l'homme était aussi longue que sa taille et dit : « Lève-toi et prie ». Il accomplit la prière de midi. Puis il vint lorsque l'ombre d'une personne était aussi longue que le double de sa taille et dit : « Lève-toi ô Muhammad et accomplis la prière de l'après-midi. Puis il vint le trouver pour la prière du coucher du soleil lorsque le soleil s'était couché, toujours au même moment [qu'au premier jour] et dit : « Lève-toi et accomplis la prière du coucher du soleil ». Ensuite, il vint le trouver pour la prière de la nuit, après que le premier tiers de la nuit se soit écoulé et dit : « Lève-toi et accomplis la prière du soir ». Puis il vint le trouver pour la prière du matin, lorsque le soleil était sur le point de se lever et dit : « Lève-toi et accomplis la prière du matin. Ensuite il dit : Tout le temps compris entre ces deux instants constitue l'heure de la prière »[119].

[119] Rapporté par An-Nasâiy

6 – Il y a aussi le fait que le musulman en cas d'ajout ou de diminution dans la prière par oubli ou par inattention, ne reprenne pas la prière dans sa totalité, et n'accomplisse seulement que la prosternation de l'inattention, qui est une simplification et une facilitation pour lui et un défi contre le Diable qui fait tout son possible pour corrompre les actes d'adoration du musulman, et une satisfaction pour le Tout Miséricordieux. D'après Abû Saïd Al Khoudry, le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Lorsque l'un de vous a des doutes au cours de sa prière et ne sait pas combien il a prié, s'agit-il de trois ou quatre rakaats, qu'il repousse le doute et se fonde sur ce dont il est sûr, puis qu'il accomplisse deux prosternations avant le salut final. Ainsi, s'il a prié cinq rakaats, ces prosternations rendront sa prière paire et s'il a parfaitement accompli quatre, elles seront un défi contre le Diable ».

7 – Il y a aussi le fait que lorsque le musulman ne connaît pas la direction de la Qibla et ne trouve pas ce qui pourrait l'y orienter, il fasse un ijtihad autant qu'il peut. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *À Allah seul appartiennent l'Est et l'Ouest. Où que vous vous tourniez, la Face (direction) d'Allah est donc là, car Allah a la grâce immense; Il est Omniscient* ﴿[120].

8 – Il y a également dans ce chapitre, l'interdiction à l'imam de lire de longues sourates lorsqu'il dirige la prière du groupe. Abû Houreira (ؓ) rapporte que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Lorsque l'un de vous dirige la prière d'un groupe de gens, qu'il l'allège, car il y a parmi eux le faible, le malade

[120] 2 Al Baqarah, 115.

et le vieillard. Et lorsque l'un de vous prie seul, qu'il allonge sa prière autant qu'il le veut »[121].

3 - La tolérance de l'islam dans les actes d'adoration (la zakat)

Parmi les sagesses de la zakat, il y a le fait qu'elle a été instituée pour éradiquer la pauvreté au sein de la société musulmane et apporter une solution aux dangers qu'elle suscite tels que le vol, l'homicide, l'atteinte à la pudeur, et pour raviver l'esprit de solidarité sociale entre les musulmans et cela en subvenant aux besoins des indigents, des déshérités, des pauvres et des nécessiteux, et pour leur épargner l'humiliation de la mendicité. Parmi les aspects de la tolérance de l'islam et de sa facilitation dans le domaine de la zakat, il y a ce qui suit :

1 – Il y à le fait qu'elle soit prélevée en respectant le juste milieu et non pas ce qu'ils ont de meilleur comme richesse. Dans le précédent hadith d'après Mouadz, il est dit : « Gardez-vous de leurs meilleures richesses »[122].

2 – Il y a aussi la trop faible proportion des biens à prélever comme zakat par rapport à l'ensemble des biens sur lesquels elle est prélevée d'une part et d'autre part, elle n'est obligatoire que lorsqu'elle a complété le cycle d'un an. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Tu n'es redevable de rien –c'est-à-dire sur l'or- jusqu'à ce que tu aies vingt dinars. Dès que tu as vingt dinars et qu'ils sont depuis un an en ta possession, tu es alors redevable d'un demi-dinar et le surplus est calculé sur

[121] Rapporté par Al Boukhari.
[122] Rapporté par Al Boukhari.

cette base. Il n’y a pas de zakat sur un bien jusqu'à ce qu’il soit [en ta possession depuis] un an. »[123].

3 – Il y a aussi le fait d’avoir tenu compte au moment de prélever la zakat de l’effort que l’on a eu à fournir. En effet, il est prescrit de prélever le dixième des cultures arrosées par l’eau de pluie sans effort, et la moitié du dixième (un vingtième) des cultures arrosées au moyen de l’irrigation et autre. À ce propos, le Prophète (ﷺ) a dit : « On doit prélever le dixième des récoltes des terres arrosées par l’eau du ciel, par les sources ou par les canaux de dérivation, et seulement la moitié du dixième (le vingtième) de celles qui sont arrosées par l’eau puisée (artificiellement) du sol ».

4 – Il y a également le fait que celui qui est incapable de s'acquitter de la zakat à cause de la pauvreté ou de ses engagements comme des dettes ou autre en soit exempté. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Pas d’aumône sinon avec le superflu de la richesse »[124].

Ce n’est d’ailleurs pas tout, mieux encore, on a le droit d’en percevoir parce qu’on fait partie de ses bénéficiaires. Notre Seigneur dit : ﴿ *Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l’Islam), l’affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d’Allah, et pour le voyageur (en détresse). C’est un décret d’Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage* ﴾[125].

---

[123] Rapporté par Ahmad.
[124] Rapporté par Ahmad.
[125] 9 At-Tawbah, 60.

5 – Il y a également le fait que la zakat soit un gain pour celui qui s'en acquitte et non une perte. Pour cela, il s'empresse de s'en acquitter de plein gré. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux* ﴾[126].

4 – La tolérance de l'islam dans les actes d'adoration (le jeûne)
Parmi les sagesses du jeûne, il y a le fait qu'il fut institué afin que le musulman ressente lui-même les besoins de ses frères déshérités parmi les pauvres et les besogneux et s'adonne à respecter leurs droits, à s'enquérir de leur état et leurs besoins, à la bienveillance et la bonté envers ces derniers. De même, il constitue un djihad entre l'âme d'une part et d'autre part ses passions et désirs. Il élève l'âme du musulman et l'éloigne des paroles grossières et des mauvaises œuvres. Nous pouvons évoquer quelques aspects de la tolérance et de la facilitation dans l'obligation du jeûne à travers les lignes suivantes :

1 – Il y a le fait qu'au cours d'une année, seul le jeûne d'un mois est obligatoire, il s'agit du mois de ramadan, conformément à cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !* ﴾[127].

2 – Il y a aussi le fait d'avoir délimité sa période de manière précise, afin que le musulman ne se trouve pas dans l'embarras sans savoir quand est-ce qu'il commence et quand est-ce qu'il prend fin. Il n'est permis ni d'en rajouter, ni d'en

---

[126] 9 At-Tawbah, 103.
[127] 2 Al Baqarah, 185.

diminuer. Ainsi, il va précisément de l'aube au coucher du soleil. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *On vous a permis, la nuit d'as-Siyam, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit* ﴾[128].

3 – Il y a également l'interdiction de cumuler (le jeûne du jour et celui de la nuit), en raison de la peine et de la gêne que cela comporte pour l'âme. En plus, ce serait imposer à cette dernière ce qui ne lui est pas prescrit. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Pas de cumul du jeûne (de jour et de nuit) »[129].

4 – Il y a également le fait d'avoir accordé au jeûne une récompense énorme et illimitée, proportionnellement à cette œuvre qui est simple et facile. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Allah dit : Tout acte accompli par le fils d'Adam est à lui, hormis son jeûne qui M'appartient. C'est Moi qui en fixerai la rétribution. Le jeûne est une protection. Quand le jour est venu pour l'un de vous de jeûner, qu'il s'abstienne de propos indécents, qu'il ne se dispute pas. Si quelqu'un l'injurie ou l'attaque, qu'il dise : « Je jeûne ». J'en jure par Celui qui tient l'âme de Muhammad entre Ses mains, le relent de la bouche de celui qui jeûne est plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc. Celui qui jeûne éprouvera deux

---

[128] 2 Al Baqarah, 187.
[129] Rapporté par Ibn Hibban

joies : il sera heureux quand il rompra le jeûne et il sera heureux encore quand il rencontrera son Seigneur »[130].

5 – Il y a la permission dont bénéficient le malade et le voyageur de rompre le jeûne si cela leur est pénible ; ils devront rembourser ce jeûne plus tard quand ils en seront capables. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !* ﴾[131].

Le Législateur a interdit d'imposer à notre âme plus que ce qu'elle peut supporter, même si c'est dans le domaine de l'adoration. Jabir ibn Abdullah (ﷺ) rapporte : Au cours d'une de ses expéditions, le messager d'Allah (ﷺ) ayant vu un rassemblement autour d'un homme qu'on abritait du soleil, demanda : « Qu'y a-t-il ? » - C'est un homme en état de jeûne, lui répondit-on. – Ce n'est pas un acte de piété que de jeûner en voyage, dit alors le Prophète (ﷺ) »[132] . Dans la version de l'imam Mouslim il y a cet ajout : « Observez les allégements d'Allah qu'il a accordés pour vous ».

6 – Il y a le fait que lorsque la femme qui allaite, ou celle qui est enceinte craint pour sa santé ou pour celle de son enfant, il lui est permis de rompre le jeûne pour le rembourser lorsqu'elle en sera capable. Il en est de même pour la personne âgée pour qui le jeûne est pénible et affaiblissant, et

[130] Rapporté par Al Boukhari.
[131] 2 Al Baqarah, 185.
[132] Rapporté par Al Boukhari.

ce dernier donnera plutôt à manger aux pauvres. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité* ﴾[133].

7 – Il y a le fait que le jeûne de celui qui mange ou boit par oubli ou sous l'effet de la contrainte et contre son gré reste valide et n'est pas rompu pour cette raison là, conformément à cette parole du Prophète (ﷺ) : « Que celui qui par oubli mange ou boit achève son jeûne, en effet, c'est Allah qui l'a nourri et l'a abreuvé »[134].

5 – La tolérance de l'islam dans les actes d'adoration (le pèlerinage (hadj))

Parmi les nobles objectifs du hadj, il y a la proclamation de l'unicité d'Allah et la célébration de Son évocation qu'on répète sans cesse : « Me voici ô Allah, me voici, me voici, point d'associé à Toi, me voici. La louange, la grâce et la royauté T'appartiennent certainement, point d'associé à Toi ». C'est-à-dire : Ô Allah, nous sommes venus à cet endroit en réponse à Ton appel et convoitant Ta satisfaction et reconnaissant Ton unicité et que Toi seul mérite d'être adoré en dehors de tout autre. Il n'y a pas de différence entre le noble et le roturier, le blanc et le noir, l'arabe et le non arabe ; tous sont égaux devant Allah, il n'y a aucune différence entre eux si ce n'est par la piété. Cela ne fait que confirmer la fraternité entre les musulmans, unir leurs sentiments et leurs espoirs. Nous pourrions évoquer quelques aspects de la tolérance et de la facilitation dans le hadj à travers les points suivants :

---

[133] 2 Al Baqarah, 286.
[134] Rapporté par Al Jamâ'a

1. Il y a le fait que le hadj ne soit obligatoire qu'une seule fois dans la vie, car il y a dans son accomplissement de façon annuelle beaucoup de peine et de difficulté. C’est là une marque de la véracité du message du Prophète (ﷺ), car s’il était obligatoire chaque année, la Mecque ne pourrait pas contenir ce nombre phénoménal de musulman en même temps. Abû Houreira (ؓ) rapporte : Le messager d’Allah (ﷺ) nous fit un sermon et dit : Ô hommes, Allah vous a prescrit le hadj, accomplissez donc le hadj ». Un homme demanda : Est-ce chaque année, ô messager d’Allah ? Il se tut jusqu'à ce que l’homme répète cela trois fois. Alors, le messager d’Allah (ﷺ) dit : « Si j’avais dit oui, il serait obligatoire et vous n’en auriez pas été capables ». Puis il dit : « Laissez-moi tranquille tant que je vous laisse, en vérité, ceux qui vous ont précédés n’ont été anéantis que par leurs nombreuses questions et leur opposition à leurs Prophètes. Lorsque je vous ordonne une chose, faites-la autant que vous le pouvez et lorsque je vous interdis une chose, abandonnez-la ».

2. Il y a aussi le fait que bien qu’étant un pilier de l’islam, le hadj ne devient plus obligatoire en cas d’incapacité du point de vue financier ou physique. Aussi, celui qui souffre d’une maladie dont on n’espère pas la guérison et qui l’empêche d’accomplir le hadj alors qu’il est riche doit donner une procuration pour qu'on fasse son hadj [a sa place]. De même, celui qui est pauvre n’ayant pas assez de richesses pour subvenir à ses besoins essentiels et aux besoins de ceux qui sont à sa charge est exempt du hadj. Allah (ﷻ) dit en effet : ﴿ *Et c’est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d’aller faire le pèlerinage de la Maison. Et*

quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes ﴾[135].

3. Il y a également le fait d'avoir donné la liberté au musulman de choisir ce qui lui convient le plus entre les trois rites, en fonction de son temps et de sa richesse. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Si dans le futur je devais refaire ce que j'ai fait (le hadj), je n'emmènerai pas avec moi mon offrande ; toutefois, j'ai agglutiné mes cheveux et apporté mon offrande avec moi, je n'ai donc d'autre lieu de désacralisation que le lieu d'immolation de mon offrande ».

4. Il y a aussi le fait d'avoir prescrit des expiations pour la violation des interdits spécifiques au hadj, afin de combler les manques et les insuffisances. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et l'Umra. Si vous en êtes empêchés, alors faite un sacrifice qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un Siyam ou par une aumône ou par un sacrifice. Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait l'Umra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est dur en punition* ﴾[136].

---

[135] 3 Al Imran, 97.
[136] 2 Al Baqarah, 196.

5. Il y a également le fait d’avoir permis la stipulation dans le hadj, en prévision de ce qui pourrait arriver au musulman dans le futur et qu’il ignore. Aïcha -qu'Allah *soit satisfait d'elle*- rapporte : Le messager d’Allah (ﷺ) étant entré auprès de Dhoubâ‘a bint Az-Zoubeir lui dit : « Peut-être désires-tu accomplir le hadj ? ». « Par Allah, répondit-elle, je ne me sens que malade ». Alors, le messager d’Allah (ﷺ) lui dit : « Accomplis le hadj et stipule ; dis : Ô Allah, mon lieu de sacralisation sera là où Tu m’arrêteras ».

6. Il y a également le fait d’avoir fait du hadj, un motif du pardon des péchés. Abû Houreira (رضي الله عنه) rapporte : Le messager d’Allah (ﷺ) a dit : « Quiconque fait le hadj dans ce sanctuaire et ce faisant n’a pas de rapport sexuel et ne commet pas de perversité rentre comme le jour où sa mère l’a mit au monde »[137].

[137] Rapporté par Al Boukhari.

La tolérance de l’islam vis-à-vis de la femme

La femme occupe une place éminente dans l’islam. L’islam lui garantit ses droits, l’anoblit et fait de son respect un signe de la personnalité saine et équilibrée. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Le croyant dont la foi est la plus complète est celui qui a la meilleure conduite morale et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs envers leurs épouses »[138].

L’islam a en outre placé son droit devant celui de l'homme en ce qui concerne la bonté et la bienfaisance. Le messager d’Allah (ﷺ) a dit : « Recommandez-vous mutuellement la bonté envers les femmes… ». À présent, citons quelques illustrations de la tolérance de l’islam vis-à-vis de la femme :

1- Il y a le fait d’avoir institué une dot en sa faveur en tant que droit inaliénable. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur* ﴾[139].

2- Il lui a aussi donné le droit de bénéficier de cette dot après la répudiation qui interviendrait même avant la consommation du mariage. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et si vous divorcez d’avec elles sans les avoir touchées, mais après*

---

[138] Rapporté par Ibn Hibban 9/483, hadith n° 4176.
[139] 4 An-Nisâ’ 4.

fixation de leur mahr, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage. Le désistement est plus proche de la piété. Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle. Car Allah voit parfaitement ce que vous faites ﴾[140].

3- Il y a aussi le fait que si elle est répudiée, il n'est pas permis de la faire partir de sa maison, ce qui pourrait faciliter à chacun des époux de revoir sa position. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô Prophète ! Quand vous répudier les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faîtes pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau !* ﴾[141].

4- Il y a le fait d'avoir enjoint à l'homme de subvenir à ses besoins et de lui donner tous ses droits après le divorce, de faire preuve de bonté envers elle et d'éviter de la mettre dans la gêne et l'embarras tant qu'elle est dans sa période de viduité. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de*

[140] 2 Al Baqarah, 237.
[141] 65 At-Talâq, 1.

façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui ﴾[142].

5- Il y a également le fait de lui avoir accordé la priorité pour la garde de l'enfant si elle le désire. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites* ﴾[143].

6- Il y a également le fait de lui avoir garanti ses dépenses d'entretien, qu'elle soit épouse ou divorcée ayant des enfants après l'écoulement de la période de viduité. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne* ﴾[144].

7- Il y a aussi le fait de l'avoir exemptée de certaines charges et obligations en période de menstrues et de lochies. Aussi, elle est exempte de la prière rituelle qu'elle ne devra pas

---

[142] 65 At-Talâq, 6.
[143] 2 Al Baqarah, 233.
[144] 65 At-Talâq, 7.

refaire en remplacement. Quant au jeûne, elle le refera en remplacement quand elle en a la capacité et la possibilité, par respect pour sa situation et son état. Muadzah rapporte : J'allai interroger Aïcha : Qu'est-ce que la femme qui a ses règles a à refaire en remplacement le jeûne et ne pas refaire en remplacement la prière rituelle ? Elle demanda : Es-tu harourite (kharidjite) ? – Je ne suis pas harourite, je ne fais que t'interroger à ce sujet. elle répondit : « Nous avions nos règles (c'est-à-dire du vivant du Prophète (ﷺ) et on nous ordonnait de refaire en remplacement le jeûne [que nous n'avions pas accomplis] sans nous ordonner de refaire en remplacement les prières [que nous n'avions pas accomplis ».

8- Il y a également le fait que la femme en état de menstrues soit épargnée de la circumambulation d'adieu [autour de la Ka'ba] lors du hadj. En effet, Ibn Abbas (ﷺ) rapporte : « Les gens ont reçu l'ordre que la circumambulation [autour de la Ka'ba] soit leur dernier acte auprès du sanctuaire, toutefois, cet ordre est allégé en ce qui concerne la femme en période de menstruation ».

9- Il y a également le fait d'avoir permis à la femme ainsi qu'à son époux de se livrer mutuellement à toute sorte de plaisir hormis l'acte sexuel lorsqu'elle est en état de menstrues. Anas (ﷺ) rapporte en effet que lorsqu'une femme juive avait ses menstrues, son maris et elle, ne mangeaient plus ensemble et qu'ils n'habitaient plus dans la même maison. Les Compagnons interrogèrent le Prophète (ﷺ) et Allah révéla ce verset : ﴿ *Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : "C'est un mal. éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions*

d’Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient” ﴿[145]. Alors, l'envoyé d’Allah (ﷺ) dit : « Faites tout, sauf l’acte sexuel ».

10- Il y a aussi le fait d’avoir épargné la femme du combat en cas de guerre. Aïcha *–qu'Allah soit satisfait d'elle-* demanda : - Ô messager d’Allah, les femmes sont elles tenues de faire le djihad ? – « Oui, répondit-il, un djihad au cours duquel il n’y a pas de combat : le Hadj et l’Umra »[146].

11- Il y a aussi le fait de ne pas lui imposer le travail, ni les dépenses d'entretien. le messager d’Allah (ﷺ) a dit : « Craignez Allah au sujet des femmes, en effet, vous les avez prises avec le pacte d’Allah et avez rendu licite leur intimité par la parole d’Allah. Vous avez comme droit sur elles qu’elles n’accueillent pas chez vous et ne dialoguent avec quelqu'un que vous détestez. Si elles le font, frappez-les légèrement sans brutalité. Leur droit sur vous est que vous les nourrissiez et leur procuriez des vêtements de manière convenable ».

---

[145] 2 Al Baqarah, 222.
[146] Rapporté par Ahmad.

La tolérance de l'islam dans les transactions financières

L'argent est le nerf de la guerre et les transactions financières entre les gens sont sujettes à la fraude, l'escroquerie, la spoliation des biens d'autrui, la priorité à l'intérêt personnel sans se soucier des préjudices que cela pourrait susciter pour l'autre partie. Pour cela, le besoin de tolérance et de facilitation entre les gens y est pressant. Aussi, voici quelques marques de la tolérance de l'islam dans ce domaine :

1- La tolérance de l'islam dans la vente et l'achat et l'exhortation à la tolérance dans ces opérations. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Qu'Allah fasse miséricorde à celui qui se montre généreux quand il achète, quand il vend et quand il réclame le payement d'une dette ».

2- Il y a aussi l'exhortation à accorder un sursis à celui qui est dans la gêne afin de lui permettre de remplir son engagement, ou alors d'annuler tout simplement sa dette et cette deuxième possibilité est la meilleure option auprès d'Allah. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *À celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! Si vous saviez !* ﴾[147]. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque accorde un sursis à celui qui est dans la gêne aura pour chaque jour une aumône et celui qui accorde le sursis après

[147] 2 Al Baqarah, 280.

l'épuisement du délai aura la récompense d'avoir fait l'aumône avec l'équivalent de cette dette chaque jour »[148].

3- Il y a également le fait d'exhorter à la tolérance dans l'économie. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « On fit la reddition des comptes d'un homme parmi ceux qui vous ont précédés et il n'avait aucune bonne action hormis le fait qu'il fréquentait les gens, qu'il était riche et qu'il ordonnait à ses garçons de se montrer indulgents envers le pauvre. alors, Allah (ﷻ) dit (aux anges) : « Nous sommes plus digne de cela que lui [c'est-à-dire d'être indulgent envers lui] »[149].

4- Il y a aussi le fait qu'il exhorte à la tolérance dans le remboursement de la dette. En effet, Abû Houreira (رضي الله عنه) rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète (ﷺ) pour se faire payer une créance qu'il avait sur lui. Comme il se montrait rude et que les compagnons du Prophète (ﷺ) faisaient mine de le malmener, le messager d'Allah (ﷺ) dit : « Qu'on le laisse tranquille ; celui qui réclame son dû a le droit de parler ». Puis il ajouta : « Qu'on lui donne un chameau de l'âge du sien ! –Mais, ô envoyé d'Allah, lui répondit-on, nous ne trouvons (dans le troupeau) qu'un animal d'un âge supérieur au sien ! – Eh bien, qu'on le lui donne ! dit le Prophète (ﷺ) ; le meilleur d'entre vous est celui qui paye le mieux ses dettes »[150].

5- Il y a également le fait qu'il exhorte à l'annulation du contrat lorsque l'une des parties contractantes exprime le regret. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Quiconque accepte

---

148 Rapporté par Ibn Mâjah
149 Rapporté par Mouslim.
150 Rapporté par Al Boukhari.

d’annuler le contrat de vente de celui qui éprouve du regret se verra pardonné par Allah le jour de la Résurrection ».

6- Il y a aussi le fait d'établir le droit d'option dans la vente. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Les deux contractants d’une vente ont le droit d’option tant qu’ils ne se sont pas séparés – ou jusqu'à ce qu’ils se soient séparés. S’ils sont francs et donnent les détails nécessaires (sur la marchandise et le prix), leur contrat sera béni. S’ils dissimulent et qu’ils mentent, la bénédiction de leur contrat sera détruite »[151].

7- Il y a aussi le système de succession qui partage l’héritage, (après le payement des dettes et l'exécution des testaments) aux successeurs du défunt qui ont droit à la succession, aussi bien le petit que le grand, l’homme que la femme. Il s’agit d’un partage équitable et satisfaisant, comme l’attestent les gens qui jouissent d’une raison saine, il est fait en fonction du degré du lien de parenté avec le défunt et de l’avantage qu'on peut lui procurer. Nul n’a donc le droit de partager la succession selon sa passion et son désir. Parmi les bienfaits de ce système, il y a le fait qu’il disloque les richesses quelque soient leur grandeur en de petites possessions, ce qui rend presque impossible, l’amoncèlement des richesses entre les mains d’un petit groupe de personnes. En effet, le noble Qur’an a exposé la part des enfants, des père et mère, des deux époux et des frères. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Voici ce qu’Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S’il n’y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s’il n’y en a qu’une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d’eux le sixième*

[151] Rapporté par Al Boukhari.

de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage ﴾[152].

Outre les nombreux détails qu'Allah a évoqués à plusieurs endroits du Qur'an et dont le développement n'est pas l'objet du présent ouvrage, mais qui peuvent cependant être consultés dans les livres de partage des successions pour en savoir plus.

8- Il a également exhorté au moment du partage de la succession à la bonté envers celui qui y assiste sans oublier de lui en offrir quelque chose. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement* ﴾[153].

9- Il a aussi institué le système de testament. Aussi, de son vivant, le musulman peut par testament léguer de sa richesse après sa mort et faire ainsi de bonnes œuvres afin que ce soit pour lui une aumône continue après son décès. Toutefois, l'islam stipule que ce legs ne dépasse pas le tiers de l'ensemble de ses biens. Saad ibn Abî Waqqâs (ﷺ) rapporte : « Pendant que j'étais malade à la Mecque, le Prophète (ﷺ) vint me rendre visite. « J'ai de la fortune, lui dis-je, puis-je en disposer entièrement par testament ? – Non, me répondit-il. – Puis-je disposer de la moitié ? repris-je. – Non, répliqua-t-il.

---

[152] 4 An-Nisâ, 11.
[153] 4 An-Nisâ, 8.

– Et du tiers ? demandai-je. – Du tiers, oui, et le tiers c'est beaucoup. Il vaut mieux que tes héritiers soient riches plutôt que de les laisser dans la misère, obligés de tendre la main aux passants. Tout ce que tu dépenses (pour les tiens) t'est compté comme aumône, même la bouchée que tu portes à la bouche de ta femme. Il se peut qu'Allah te rende la santé, et alors des gens profiteront de ce que tu auras tandis que d'autres pâtiront »[154].

Au nombre de ses conditions, il y a aussi que le bénéficiaire du testament ne doit pas être de ceux qui ont une part dans la succession, afin que le testament ne soit pas préjudiciable aux autres successeurs, ni ne suscite l'inimitié et la haine entre eux. Le Prophète (ﷺ) a dit : « En vérité, Allah a donné à chaque ayant droit son dû, donc point de testament en faveur d'un bénéficiaire de la succession »[155].

[154] Rapporté par Al Boukhari.
[155] Rapporté par Abû Dawûd, 3/114, n° 2870.

La tolérance de l’islam dans les peines criminelles

Tout comme les autres religions, l’islam a prescrit le système des sanctions (peines criminelles et peines préventives) dont l’application garantit la paix et la sécurité de la société contre le crime et son expansion et préserve ainsi les vies et les atteintes à la pudeur, protège les richesses, refrène les malheureux et préserve les gens contre les agressions mutuelles. Au travers donc de ces peines, il refrène l’apparition du crime ou diminue tout au moins son intensité ; pour cette raison, nous voyons que l’islam prescrit une sanction pénale adéquate en fonction de la gravité du crime commis. Aussi, pour le crime d’homicide volontaire, l’islam prescrit le talion. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués* ﴾[156]. Sauf si les ayants-droit de la victime se montrent indulgents, conformément à cette parole d’Allah (ﷻ) : ﴿ *Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon* ﴾[157]. Pour le crime du vol, il a prescrit l’amputation de la main, Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu’ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d’Allah. Allah est Puissant et Sage* ﴾[158]. Si le voleur sait que sa main sera amputée en cas de vol, il s’abstiendra de commettre son forfait, préservera sa main de l’amputation et les biens des

---

[156] 2 Al Baqarah, 178.
[157] 2 Al Baqarah, 178.
[158] 5 Al Maïdah, 38.

gens seront épargnés du vol. Quant au crime d'adultère, il est prescrit la flagellation pour le célibataire, Allah (ﷻ) dit : ﴿ *La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet* ﴾[159], et ce dans le but de préserver les filiations d’être brouillées et de préserver les richesses des gens d’être héritées par ceux qui n’en sont pas dignes.

Il est également prescrit la flagellation pour la diffamation et la fausse accusation. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet* ﴾[160]. Et bien d’autres crimes pour lesquels l’islam a prescrit des sanctions appropriées en fonction du danger qu’ils représentent pour la société. Puis, la législation a établi une règle générale qui permet d’évaluer les sanctions, c’est ainsi qu’Allah (ﷻ) dit : ﴿ *La sanction d’une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique* ﴾[161]. ﴿ *Et si vous punissez, infligez [à l’agresseur] une punition égale au tort qu’il vous a fait* ﴾[162]. Ces sanctions ont des conditions et des normes qui doivent être respectées en les appliquant.

1 – Parmi l’illustration de la tolérance de l’islam dans le chapitre des peines en rapport avec les droits des êtres humains, il y a le fait de n'avoir pas fait de leur application une chose fatale, bien au contraire, il a laissé la voie ouverte au pardon et a l’acceptation de la compensation. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *La sanction d’une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et*

[159] 24 An-Nour, 2.
[160] 24 An-Nour, 4.
[161] 42 Ach-Choura, 40.
[162] 16 An-Nahl, 125.

réforme, son salaire incombe à Allah. Il n'aime point les injustes ! ﴾[163].
2 – Il y a aussi que dans le domaine des sanctions en rapport avec la violation des droits d'Allah, tant que l'individu n'étale pas ses péchés et que son cas n'est pas parvenu aux oreilles des responsables concernés, la sanction ne lui est pas appliquée. C'est entre l'individu et son Seigneur. Abû Houreira (ﷺ) rapporte qu'il a entendu le messager d'Allah (ﷺ) dire : « Tous les musulmans seront absous de leurs péchés sauf ceux qui font parade de leurs fautes. Faire parade de ses fautes, c'est lorsque, après avoir commis une faute pendant la nuit, on dit le lendemain, alors qu'Allah n'a point laissé révéler la chose : « Eh untel, hier soir j'ai fait telle et telle chose », car Allah avait laissé la chose secrète toute la nuit et il vient, le matin rompre le secret gardé par Allah »[164].

Tout en prescrivant l'application de ces sanctions et peines, l'islam vise la préservation des droits des gens, l'ancrage de la sécurité et de la quiétude au sein de la société ainsi que son salut et la dissuasion de toute personne qui pourrait avoir l'intention de jouer avec sa sécurité et sa stabilité. Ainsi, lorsque le tueur sait qu'il sera lui aussi tué, lorsque le voleur sait que sa main sera amputée, lorsque le fornicateur sait qu'il sera flagellé et lorsque le calomniateur sait qu'il sera flagellé, cela les dissuadera de ce qu'ils ont l'intention de faire et ils seront épargnés de même que le sera autrui. Allah (ﷻ) dit vrai lorsqu'Il dit : ﴿ *C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété* ﴾[165].

---

[163] 42 Ach-Choura, 40.
[164] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[165] 2 Al Baqarah, 179.

Quelqu'un pourrait dire que ces sanctions prescrites par l'islam pour certains crimes sont des sanctions rudes. Alors, à celui là, on répondra que l'être humain doué de raison reconnaît que ce sont des crimes qui ont leurs méfaits bien visibles sur la société ; des crimes qu'il faut absolument contrecarrer et contre lesquels il convient de s'opposer et d'imposer des sanctions envers ceux qui en sont coupables. La divergence réside sur la nature de la sanction. Que chacun se demande et médite : est-ce que ce sont les sanctions prescrites par l'islam qui sont dignes et plus efficaces pour mettre fin au crime ou tout au moins les diminuer, ou bien les sanctions créées et légiférées par l'homme, qui ne font qu'augmenter la propagation du crime. Pire que cela, par la voie de ces sanctions humaines, le criminel peut-être épargné et la victime condamnée. Aussi, le membre corrompu doit être amputé afin que le reste du corps soit préservé.

La tolérance de l'islam dans la guerre

Il est de la nature des sociétés humaines d'avoir des conflits et des guerres en raison de la divergence de leur race et de leur religion, ou à cause d'ambitions conquérantes et impérialistes ou pour des intérêts économiques. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Et ne soyez pas comme ceux qui sortirent de leurs demeures pour repousser la vérité et avec ostentation publique, obstruant le chemin d'Allah* ﴿[166].

Parmi les motifs de déclenchement de la guerre dans l'islam, il y a la nécessité d'empêcher l'agression et de secourir la victime de l'injustice. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Et qu'avez vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : "Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secoureur"* ﴿[167].

Etant donné que la guerre dans l'islam est humanitaire, il fallait à tout prix que la tolérance et facilitation y soit présent. Aussi, parmi les manifestations de la tolérance dans la guerre, il y a ce qui suit :

1 – Il y a le fait que ce n'est pas une religion de terrorisme, ni d'agression, ni d'injustice, ni une religion belliqueuse comme la décrivent ses ennemis parmi ceux qui sont remplis de dépit

[166] 8 Al Anfal, 48.
[167] 4 An-Nisâ, 75.

par le grand nombre de ses adeptes et de ses nouveaux convertis. Comment cela pourrait-il être vrai alors qu'Allah ordonne la non-agression ? Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Allah n'aime pas les transgresseurs* ﴾[168].

2 – Il a par ailleurs ordonné à ses adeptes en cas de guerre avec des ennemis d'incliner à la paix s'ils le demandent, prouvant ainsi que ce n'est pas une religion de tuerie et de jouissance dans l'épanchement du sang. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient* ﴾[169].

3 – Il y a aussi l'ordre de ne pas combattre ceux qui ne combattent pas, ni ceux qui se joignent à un groupe avec lequel les musulmans ont conclu un pacte. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *…excepté ceux qui se joignent à un groupe avec lequel vous avez conclu une alliance, ou ceux qui viennent chez vous, le cœur serré d'avoir à vous combattre ou à combattre leur propre tribu. Si Allah avait voulu, Il leur aurait donné l'audace (et la force) contre vous, et ils vous auraient certainement combattu. (Par conséquent,) s'ils restent neutres à votre égard et ne vous combattent point, et qu'ils vous offrent la paix, alors, Allah ne vous donne pas de chemin contre eux* ﴾[170].

4 – Il y a aussi le fait que la guerre en islam a des normes et des règles de conduite afin qu'elle ne sorte pas de son humanité. Ainsi, on ne tue parmi les ennemis que ceux qui

[168] 2 Al Baqarah, 190.
[169] 8 Al Anfal, 61.
[170] 4 An-Nisâ, 90.

ont pris part au combat et y ont contribués. Quant aux personnes âgées, aux enfants en bas âge, aux femmes, aux malades, à ceux qui soignent les malades et les blessés et à ceux qui se consacrent à l'adoration, on ne les tue pas. De même, on ne donne pas de coup de grâce au blessé durant le combat, ni ne défigure les morts, ni ne tue les animaux, ni de détruit les maisons, ni ne souille les eaux et les puits, ni ne poursuit celui qui s'enfuie du combat. Telles étaient les orientations du Messager noble (ﷺ) et de ses califes après lui aux commandants de leurs armées. La politique tolérante de l'islam dans les guerres s'est parfaitement illustrée dans l'acte du Messager (ﷺ) lors de la conquête de la Mecque – bien que ce soient les Mecquois qui l'avaient expulsé, lui avaient causé du tort, avaient tué ses compagnons et comploté pour le tuer- lorsqu'il déclara : « Celui qui entre dans la demeure d'Abû Soufyane est en sécurité, celui qui ferme sa porte est en sécurité et celui qui dépose les armes est en sécurité »[171].

Ses califes après lui ont œuvré avec cette politique tolérante dans les guerres. Le premier calife du Messager (ﷺ), Abû Bakr As-Siddîq (ﷺ), disait aux commandants des troupes qu'il envoyait en expédition : « Arrêtez-vous afin que je vous conseille dix choses que vous devrez retenir : « Ne trahissez pas, n'exagérez pas, ne trompez pas, ne défigurez pas (les morts), ne tuez pas les enfants en bas âge, ne tuez ni les personnes âgées, ni les femmes, ne décimez pas les palmiers et ne les incendiez pas, ne coupez pas les arbres fruitiers et n'égorgez pas les brebis, ni les vaches, ni les chameaux sauf pour les manger. Vous passerez bientôt auprès de gens reclus

---

[171] Sahih Mouslim, Livre du Djihad, chap. De la Conquête de la Mecque.

dans des ermitages, laissez les faire ce à quoi ils se sont consacrés »[172].

5 – Il y a aussi le respect des droits et de la nature humaine de ses ennemis parmi les prisonniers de guerre. Aussi, il n'est pas permis de les torturer, ni de les humilier, ni de les terrifier, ni de les défigurer, ni de les priver de nourriture et de boisson afin d'obtenir leur mort. Au contraire, l'islam prône plutôt le respect et la bonté dans leur traitement. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *…et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier, (disant) : "C'est pour le visage d'Allah que nous vous nourrissons, nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude* ﴾[173].

Les adeptes de l'islam se sont empressés de mettre en pratique ces orientations humanitaires vis-à-vis des prisonniers de guerre. En effet, Abû Aziz ibn Oumair, frère de Mous'ab ibn Oumair rapporte : « J'étais au nombre des prisonniers le jour de la bataille de Badr, le messager d'Allah (ﷺ) déclara : « Recommandez-vous mutuellement la bonté envers les prisonniers ». J'étais alors dans un groupe des Auxiliaires (Ansar) et lorsqu'on leur apportait leur déjeuner et leur dîner, ils mangeaient les dattes et me donnaient du pain à manger, se conformant ainsi à la recommandation qui leur avait été faite par le messager d'Allah (ﷺ) »[174].

6 – Il y a également la tolérance envers les captifs de guerre en leur offrant leur liberté sans rançon, ou moyennant une contrepartie financière, ou en échange de prisonniers musulmans, selon ce qui sert l'intérêt général. En effet, Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Lorsque vous rencontrez (au combat) ceux qui ont*

---

[172] At-Tabary, 3/226.
[173] 76 Al Insân, 8-9.
[174] Al Mu'jam As-Saguir, 1/250, hadith 409.

mécru frappez-en les cous. Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux ﴾[175].

7 – Il y a aussi le fait qu'il ordonne de bien traiter les autochtones des villes conquises pas les musulmans. En effet, le messager d'Allah (ﷺ) a recommandé la bonté envers les coptes, lorsqu'il dit : « Lorsque vous aurez conquis l'Egypte, recommandez-vous mutuellement la bonté envers les coptes, en effet, il y a une dette envers eux et un lien de sang ».

Il n'est pas permis de porter attente à l'honneur des peuples vaincus, ni de piller leurs richesses, ni de les humilier et les avilir, ni de détruire leurs demeures, ni chercher à se venger et se consoler dans leurs malheurs. Il est plutôt question de reformer, d'ordonner le convenable, d'interdire le blâmable et d'établir la justice entre eux. En vérité, les musulmans ont appliqué les orientations de leur Prophète (ﷺ) après sa mort ; la meilleure preuve en est le pacte de sécurité qu'Oumar ibn Al Khattâb (رضي الله عنه) offrit aux populations de Jérusalem lorsqu'il y entra conquérant et vainqueur ; il dit : « Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Voici ce que l'esclave d'Allah, Oumar ibn Al Khattâb, Commandeur des croyants a offert aux populations de Jérusalem comme sécurité : Il leur a offert la sécurité pour leur vie, leurs richesses, leurs églises, leurs croix… Ils ne doivent pas être contraints d'abandonner leur religion et personne d'entre eux ne doit subir de préjudice… ».

[175] 47 Muhammad, 4.

L’histoire a-t-elle connu ce genre de noblesse, de justice et de tolérance de la part du vainqueur conquérant face au vaincu perdant ? Bien qu’il lui fût possible de leur dicter toutes les conditions qu’il voulait, il ne fit preuve que d'équité et de tolérance, ce qui prouve, s’il en était besoin, que la guerre en islam est empreinte d’humanité et n’est pas là pour des ambitions mondaines.

La tolérance de l'islam dans le pardon des péchés

Les fils d'Adam font beaucoup de fautes et commettent beaucoup de péchés, que ce soit dans leur relation avec leur Seigneur ou entre eux et ceux qu'ils fréquentent dans leur société. C'est ce qu'a annoncé le messager d'Allah (ﷺ) lorsqu'il dit : « Tous les fils d'Adam sont des fautifs, et les meilleurs fautifs sont ceux qui se repentent ».

Ces fautes et péchés que commettent les fils d'Adam ont pour cause un conflit ancien et une menace antérieure de la part du Diable pour induire en erreur les fils d'Adam. Allah (ﷻ) dit concernant la menace proférée par le Diable aux fils d'Adam : ﴿ *Il dit : "ô mon Seigneur, parce que Tu m'as induit en erreur, eh bien je leur enjoliverai la vie sur terre et les égarerai tous* ﴾[176].

1 – Ainsi, fait partie de la tolérance de l'islam, le fait qu'Allah pardonne le péché, quel que soit le nombre de fois qu'il se répète, tant que l'individu implore Son pardon pour ce péché, et cela tout simplement parce que commettre les péchés est le propre de la nature humaine. En effet, les péchés peuvent être effacés et pardonnés tant que l'individu continue à rechercher le pardon de son Seigneur. Abû Saïd Al Khoudry (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « Ibliss a dit : Seigneur, je ne cesserai d'induire en erreur les fils

[176] 15 Al Hijr, 39.

d’Adam, tant que leurs âmes seront toujours dans leur corps. Il dit : Le Seigneur (ﷻ) dit : « Je ne cesserai de leur accorder le pardon tant qu’ils imploreront mon pardon »[177].

Le messager d’Allah (ﷺ) a dit également : « J’en jure par Celui qui tient mon âme dans Sa main, si vous ne commettiez pas de péchés, Allah vous aurait fait partir et aurait amené des gens qui commettent des péchés, puis implorent le pardonne d’Allah qui leur pardonne alors ».

2 – Il y a aussi le fait d’avoir laissé la porte du repentir ouverte devant le musulman à tout moment et dans toutes les situations. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux* ﴿[178]. Le Prophète (ﷺ) a dit : « En vérité, Allah (ﷻ) tend Sa main durant la nuit afin que se repente le fautif du jour et tend Sa main durant le jour afin que se repente le fautif de la nuit, jusqu'à ce que le soleil se lève du côté de l’occident »[179].

Sauf dans des cas très limités où la porte du repentir est fermée. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Allah accueille seulement le repentir de ceux qui font le mal par ignorance et qui aussitôt se repentent. Voilà ceux de qui Allah accueille le repentir. Et Allah est Omniscient et Sage. Mais l’absolution n’est point destinée à ceux qui font de mauvaises actions jusqu’au moment où la mort se présente à l’un d’eux, et qui s’écrie : “Certes, je me repens maintenant” - non plus pour ceux qui meurent mécréants* ﴿[180].

---

[177] Mousnad de l’imam Ahmad.
[178] 5 Al Maïdah, 39.
[179] Rapporté par Mouslim.
[180] 4 An-Nisâ, 17-18.

La porte du repentir est donc ouverte aux gens sauf dans deux cas expliqués par le messager d’Allah (ﷺ) lorsqu’il dit : « En vérité, Allah (عز وجل) accepte le repentir du serviteur tant qu'il n’est pas agonisant »[181]. Le Prophète (ﷺ) a également dit : « Celui qui se repent avant que le soleil ne se soit levé du côté du couchant, Allah acceptera son repentir »[182].

3 – Il y a également le fait d’avoir rendu facile le repentir et d’avoir fait en sorte qu’il se passe entre le serviteur et son Seigneur sans intermédiaire entre eux, ni difficulté, ni peine, ni fatigue. Il suffit à l’individu de lever ses mains vers son Seigneur de reconnaître ses péchés et Lui demander le pardon. Allah (تعالى) dit : ﴿ *Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d’Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur et Miséricordieux* ﴾[183].

4 – Il y a aussi le fait que les mauvaises actions des pécheurs repentants de leurs péchés et sincères dans leur repentir, ceux-là qui regrettent ce qu’ils ont commis comme péché et ont pris la ferme résolution de ne plus récidiver, sont transformées en bonnes actions. Allah (تعالى) dit : ﴿ *Qui n’invoquent pas d’autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu’Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d’ignominie; sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs*

---

[181] Rapporté par At-Tirmidzi
[182] Rapporté par Mouslim.
[183] 4 An-Nisâ, 110.

mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux ﴾[184].

La législation islamique a interpellé la raison du pécheur, a soigné son esprit chancelant, et cela en lui ouvrant la voie du repentir afin qu'il se débarrasse du péché. Aussi, notre Seigneur n'a suscité le désespoir du pardon des péchés chez aucune de Ses créatures, quels que soient le nombre de péchés et la grandeur de la faute. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Dis : "ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés…"* ﴾[185].

Tout ceci bien entendu en ce qui concerne les droits d'Allah ; quant à ce qui concerne les droits des gens, il faut absolument leur remettre leurs dus et demander le pardon pour le tort qu'on leur a causé.

5 – Il y a aussi le fait que l'islam récompense la bonne intention, même si elle n'est pas suivie par l'acte. Aussi, si le musulman se résout à accomplir une bonne action et ne finit pas par l'accomplir, il lui sera inscrit une bonne action. Mieux encore, si le musulman se résout à accomplir une mauvaise action et finalement ne l'accomplit pas par crainte du châtiment d'Allah, Allah lui accordera de bonnes actions en guise de récompense, parce qu'il a abandonné ce qu'il s'était pourtant résolu à accomplir par crainte d'Allah. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit qu'Allah (ﷻ) a dit : « Lorsque mon serviteur désire accomplir une mauvaise action, n'inscrivez pas cela à son passif jusqu'à ce qu'il l'ait accomplie. S'il l'accomplit, inscrivez exactement cela et s'il

[184] 25 Al Furqane, 68-70.
[185] 39 Az-Zumar, 53.

renonce à cause de moi, inscrivez lui une bonne action. Et s’il désire accomplir une bonne action et ne l’accomplit pas finalement, inscrivez lui une bonne action et s’il l’accomplit, inscrivez lui une récompense au décuple, jusqu'à sept cents fois »[186].

6 – Il y a aussi le fait de n’avoir pas fait en sorte que les péchés du musulman le privent de la miséricorde d’Allah. Au contraire, à la vue de la miséricorde d'Allah et de Son pardon du péché lorsqu’il lui sera présenté son registre, il souhaitera avoir eu beaucoup plus de péchés. Le Prophète (ﷺ) a dit : « En vérité, je connais la dernière personne qui entrera au Paradis et la dernière personne qui sortira de l’Enfer. (C'est) un homme qu'on apportera le Jour de la Résurrection et il sera dit : Présentez lui ses petits péchés et épargnez-le de ses grands péchés. Alors, ses petits péchés lui seront présentés et on dira : Tu as œuvré telle et telle chose tel et tel jour. - Oui, dira-t-il, et il ne sera pas capable de nier, tout en s'inquiétant à l’idée que ses grands péchés soient exposés. C’est alors qu'il lui sera dit : à la place de chaque mauvaise action tu recevras une bonne action. Alors, dira-t-il : Seigneur, j’ai accompli des choses que je ne vois pas ici. J'ai vu [dit le compagnon qui rapporte ce hadith] le messager d'Allah (ﷺ) rire jusqu'à ce qu’apparaissent ses molaires ».

7 – Il y a aussi le fait qu’Allah soit tolérant vis-à-vis de celui qui Lui désobéit et celui qui mécroit parmi Ses créatures. Allah (ﷻ) dit : ﴿ *Et si Allah s’en prenait aux gens pour ce qu’ils acquièrent. Il ne laisserait à la surface [de la terre] aucun être vivant. Mais Il leur donne un délai jusqu’à un*

[186] Sahih Al Boukhari, 6/2724 n° 7062.

*terme fixé. Puis quand leur terme viendra... (Il se saisira d'eux) car Allah est Très Clairvoyant sur Ses serviteur*s ﴾[187].

[187] 35 Fatir, 45.

La tolérance de l’islam dans les expiations de péchés

Une autre manifestation de la tolérance de l’islam est d’avoir fait de certains actes d’adoration, outre la récompense liée à leur pratique, des actes expiatoires de péchés, par miséricorde de la part d’Allah à Ses serviteurs, par miséricorde pour leurs propres vies et comme un moyen de se débarrasser de leurs nombreux péchés. Citons dans les lignes qui suivent quelques unes de ces œuvres :

1 – L’accomplissement d’actes d’adoration obligatoires, en plus de la récompense qu’il procure constitue une expiation des péchés. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les cinq prières quotidiennes, du vendredi au vendredi suivant, du mois de ramadan jusqu'au ramadan suivant, sont des expiations pour ce qu'il y a eu entre eux lorsque les grands péchés sont évités.

2 – Le Prophète (ﷺ) a dit : « Faites succéder le hadj et l'oumra car ces deux chassent la pauvreté et les péchés comme le soufflet de forge chasse les impuretés du fer, de l’or et de l’argent ».

3 – Il a aussi fait du fait d’éviter les grands péchés, une cause du pardon des péchés de moindre importance. Allah (ﷻ) dit : ﴾ *Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits,*

Nous effacerons vos méfaits de votre compte, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis) ﴾[188].

4 – Il a aussi fait du fait de répandre la salutation de paix (salam) et d'échanger des poignés de main entre les musulmans, une cause des expiations de péchés. Houdzaïfa rapporte que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Lorsque le croyant rencontre un autre croyant et qu'ils s'échangent le poignés de main, leurs péchés tombent comme tombent les feuilles de l'arbre ».

5 – Il a aussi fait des maladies, des malheurs et autres tristesses dont souffre le musulman, une cause d'expiation des fautes. Abû Saïd Al Khoudry (ﷺ) rapporte que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Tout ce qui atteint le croyant : épuisement, chagrin maladie, même une angoisse qui le préoccupe lui vaut de la part d'Allah la rémission de ses péchés ».

Le messager d'Allah (ﷺ) a également dit : « Tout malheur qui touche le musulman lui vaut de la part d'Allah la rémission de péchés, et cela va jusqu'à l'épine qu'il piétine ».

6 – Il a fait que la purification soit au nombre des expiations des péchés. Abû Saïd Al Khoudry (ﷺ) rapporte que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « N'aimeriez-vous pas que je vous indique ce grâce à quoi Allah pardonne les péchés et augmente les bonnes actions ? – Si, ô messager d'Allah, répondirent les compagnons. Il dit : « Bien faire les ablutions quand l'utilisation de l'eau n'est pas agréable et attendre la prière après une autre prière. Aucun homme parmi vous ne sort de sa maison et accomplit la prière avec l'imam puis

[188] 4 An-Nisâ, 31.

s'assoit pour attendre l'autre prière sans que les anges ne disent : Ô Allah, accorde lui le pardon, ô Allah accorde lui la miséricorde ».

7 – Il a aussi fait qu’une action aussi simple et facile que l’évocation d’Allah soit équivalente à la dépense de la richesse dans la voie d’Allah dans différentes sortes d'acte de piété. Abû Houreira (﵁) rapporte : Les pauvres allèrent trouver le Prophète (ﷺ) et dirent : « Les gens opulents, grâce à leur fortune, accapareront les degrés les plus élevés du Paradis et ses félicités éternelles car ils prient et jeûnent ainsi que nous et, en outre, ils ont cet avantage que leurs richesses leur permettent de faire le hadj, la visite pieuse aux lieux saints, le djihad et l’aumône. – Eh bien répondit le Prophète, je vais vous enseigner une chose qui, si vous la pratiquez, vous fera rattraper ceux qui semblent avoir sur vous une avance et distancer ceux qui viendront après vous. Vous serez les mieux placés de ceux au milieu desquels vous êtes, hormis ceux qui feront comme vous, en disant : « Gloire à Allah, louange à Allah, Allah est grand », trente-trois fois après chaque prière ». Nous divergeâmes entre nous et tandis que d'aucuns disaient « Nous glorifions Allah trente fois, nous Le louons trente trois fois, et nous proclamons Sa grandeur trente quatre fois », je rentrai auprès de lui et il dit : « Tu diras « Gloire à Allah, louange à Allah, Allah est grand » jusqu'à ce que ce soit pour toutes ces expressions trente trois fois ».

8 – Il a aussi fait de la multiplication des bonnes actions, ce qui contrecarre et efface les mauvaises actions. Mouadz rapporte qu’il demanda : Ô messager d’Allah fais moi une recommandation. Il dit : « Crains Allah où que tu sois ou quel que soit l’endroit où tu te trouves ». Il dit : Ajoute-moi (une

autre recommandation). Il dit : « Fais suivre la mauvaise action par la bonne qui l’effacera. Il dit : Ajoute-moi (une autre recommandation) ; il dit : « Fréquente les gens avec un bon comportement »[189].

9 – Il a fait de l’accomplissement des actes d’adoration des expiations de peines, c'est-à-dire des peines dissuasives pour les petits péchés, comme le montre ce hadith rapporté d’après Abû Oumama (رضي الله عنه) qui dit qu’un homme vint trouver le Prophète (ﷺ) et dit : Ô messager d’Allah, je mérite une peine, applique la donc contre moi ! Il demanda : As-tu fais les ablutions lorsque tu venais ? Oui, répondit-il. Puis il demanda encore : « As-tu prié avec nous lorsque nous étions en train de prier ? – Oui dit-il. Il dit alors : Pars, Allah t’a accordé le pardon ».

[189] Rapporté par Ahmad.

La tolérance de l'islam dans les actes expiatoires des péchés

Une autre manifestation de la tolérance de l'islam est d'avoir prescrit à ses adeptes, des actes expiatoires lorsqu'ils commettent des interdits touchant au droit d'Allah ou aux droits des êtres humains, afin qu'ils soient une cause du pardon et de la rémission du péché commis. En outre, ces actes expiatoires une fois accomplis, effacent le sentiment de culpabilité chez le musulman ; ainsi, il n'est pas tourmenté par une angoisse incessante à cause du péché qu'il a commis. Dans les lignes qui suivent, nous allons évoquer quelques illustrations de la tolérance et de la facilitation dans des actes expiatoires.

1 – Au sujet du meurtre involontaire, l'islam a prescrit une expiation que notre Seigneur a énoncée dans Sa parole suivante : ﴿ *Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [le tué] appartenait à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve*

pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage ﴾[190].

2 – Concernant le *dzihâr*[191] l'islam prescrit une expiation que notre Seigneur a énoncée dans Sa parole suivante : ﴿ *Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites* ﴾[192].

3 – Au sujet du parjure, l'islam prescrit une expiation détaillée dans cette parole d'Allah (ﷻ) : ﴿ *Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments, Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants !* ﴾[193].

3—Il y a aussi que l'expiation s'annule en cas d'incapacité de l'accomplir, que ce soit du point de vue financier ou corporel. La meilleure preuve en est ce récit du Compagnon qui vint trouver le messager d'Allah (ﷺ) et lui dit : « Je suis un homme perdu. – Que t'est-il arrivé ? demanda le Prophète (ﷺ). – J'ai eu des rapports avec ma femme alors que je jeûnais (le

---

[190] 4 An-Nisâ, 92.
[191] NDT : Le dzihâr c'est le fait que l'époux dise à sa femme : « Tu es illicite pour moi comme l'est le dos de ma mère ».
[192] 58 Al Mujadalah, 3.
[193] 5 Al Maïdah, 89.

ramadan), répondit-il. – As-tu un esclave à affranchir ? –Non. – Peux-tu jeûner deux mois de suite. – Non. –Peux-tu donner à manger à soixante pauvres ? – Je n'ai pas de quoi le faire ». À ce moment on apporta une corbeille de dattes au Prophète (ﷺ). « Prends ceci, dit-il à l'homme, et fais-en l'aumône. – À plus pauvre que moi ? demanda l'homme ; mais il n'y a pas plus pauvre que moi entre les deux *lâba* (c'est-à-dire les deux rocailleuses) de Médine. « Prends ces dattes, reprit le Prophète (ﷺ) et nourris-en ta famille »[194].

---

[194] Sahih Al Boukhari, 2/684 n° 1834.

La tolérance de l'islam dans la continuité des bonnes actions

Parmi les marques de la tolérance de l'islam, il y a le fait d'accorder au musulman des bonnes actions qu'il n'a pas accomplies, et ce lorsqu'il oriente autrui à faire le bien. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Celui qui invite à une bonne voie a une récompense équivalente à celles de ceux qui la suivent et cela ne diminue rien de leurs récompenses ; et quiconque invite à un égarement aura une péché équivalent à ceux des gens qui le suivent et cela ne diminue rien de leurs péchés »[195].

Ceci est parmi les choses qui poussent le musulmans à veiller énergiquement à la reforme de sa société par la voie de l'accomplissement du bien, de son appui, de l'invitation des gens à en faire de même, de la lutte contre la corruption et la mise en garde contre cette dernière en évitant de diffuser et de publier tout ce qui est de nature à propager la corruption dans la société, afin de préserver le registre de ses œuvres exempt de tout péché. En œuvrant ainsi, il se reforme lui-même et reforme autrui.

L'islam a par ailleurs fait de la bonne éducation qu'on dispense à sa famille et de la diffusion de la science dans la société humaine, des œuvres dont l'individu est récompensé durant sa vie et dont il continue à recevoir les récompenses après sa mort. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Lorsque meurt une

[195] Sahih Mouslim, 4/2060 n° 2674.

personne, ses œuvres s'arrêtent sauf trois : sauf une aumône perpétuelle, une science utile, ou un enfant vertueux qui prie pour lui »[196].

[196] Sahih Mouslim, 3/1255 n° 1631.

La tolérance de l’islam dans les appétences de l’être humain

Parmi les aspects qui montrent la tolérance de l’islam, sa facilité et son désir du bien pour ses adeptes, il y a que les habitudes et les désirs se transforment en des œuvres pour lesquelles les musulmans sont récompensés si ce faisant, ils ont une bonne intention. En voici dans les lignes suivantes, quelques illustrations :

1 – Le fait que le musulman assouvisse son désir sexuel par une voie licite avec son épouse avec l’intention de se préserver et d'éviter de tomber dans le péché lui et sa femme, cet acte devient un acte d’adoration pour lequel il est récompensé. Abû Dzar (ﷺ) rapporte que des gens parmi les compagnons du Prophète (ﷺ) se plaignirent : « Ô messager d’Allah, les gens riches se sont accaparé toutes les récompenses, car ils prient et jeûnent ainsi que nous et, en outre, ils donnent l’aumône avec l’excédent de leurs richesses. – N’est-ce pas qu'Allah vous a prescrit ce qui tient lieu d’aumône ? répondit le Prophète « Chaque glorification d’Allah est une aumône, chaque proclamation de la grandeur d’Allah est une aumône, chaque louange d’Allah est une aumône, chaque affirmation de l’unicité d’Allah est une aumône, la recommandation du convenable est une aumône, l’interdiction du blâmable est une aumône ; et le coït de l’un de vous est une aumône ». Ils demandèrent : « L’un de nous va-t-il assouvir son désir et être récompensé pour cela ? Il répondit : À votre avis, s’il avait fait cela dans un cadre

illicite, aurait-il eu pour cela des péchés ? De même lorsqu'il le fait dans un cadre licite il est récompensé »[197].

2 – Il y a également que les habitudes licites de l'âme se transforment en actes d'adoration pour lesquels le musulman est récompensé dès lors qu'elles sont accompagnées de la bonne intention. Aussi, si en mangeant et en buvant, l'individu a l'intention de préserver son organisme et son énergie afin de pouvoir faire un travail licite, ou pour pouvoir accomplir ce qu'Allah lui a prescrit comme devoir, de subvenir aux besoins de sa famille et ses enfants ainsi que ceux de qui il a la charge, ou d'aider ses frères, ou de trouver la force d'adorer Allah, son acte dans ce cas constitue un acte d'adoration pour lequel il est récompensé. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Lorsque l'homme subvient aux besoins de sa famille tout en espérant la récompense d'Allah, cela est pour lui une aumône »[198].

Mieux encore, lorsque l'intention est bonne dans toute œuvre que le musulman accomplit, cela est pour lui une aumône. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Tout musulman est tenu de faire l'aumône. – Mais, objecta-t-on, Ô envoyé d'Allah, et celui qui ne trouve pas à la faire ? – Qu'il travaille de ses mains, répondit le Prophète (ﷺ), il se rendra ainsi utile à lui-même et pourra faire l'aumône. – Mais s'il ne trouve pas à s'occuper ? – Qu'il aide le besogneux, le malheureux. – Et s'il n'y en a pas ? – Alors, qu'il fasse le bien, qu'il s'abstienne de faire le mal et cela lui sera compté comme aumône »[199].

---

[197] Sahih Mouslim, 2/697 n° 1006.
[198] Sahih Al Boukhari, 1/30 n° 55.
[199] Sahih Al Boukhari.

La tolérance de l'islam dans l'éducation

La voie suivie dans l'éducation et l'enseignement en islam est celle de la douceur et de la souplesse, loin du rudoiement et de l'éloignement. Le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Allah ne m'a pas envoyé pour rendre les choses difficiles, ni pour demander ce qui est pénible ; au contraire, Il m'a envoyé en tant qu'enseignant qui rend les choses faciles »[200].

1 – Parmi les manifestations de la tolérance de l'islam dans le domaine du conseil sincère il y a la voie du Messager (ﷺ) qui repose sur l'amour du bien, la douceur, la souplesse et l'affabilité dans la manière d'exposer ce qu'on veut transmettre à autrui. C'est ce qu'il a utilisé pour conseiller ce jeune garçon qui désirait commettre l'adultère et voulut demander la permission au Prophète (ﷺ) qui lui demanda : « Aimerais-tu cela pour ta maman ? – Non, par Allah, répondit le jeune homme, qu'Allah fasse de moi ta rançon. Il dit, les gens aussi n'aimeraient pas que cela arrive à leurs mères. Puis il demanda : Aimerais-tu cela pour ta fille ? – Non, par Allah, ô messager d'Allah, répondit le jeune homme, qu'Allah fasse de moi ta rançon. Il dit : Les gens aussi n'aiment pas non plus cela pour leurs filles. Il dit : Aimerais-tu cela pour ta sœur ? Non, par Allah, répondit-il, qu'Allah fasse de moi ta rançon. Il dit : Les gens eux aussi n'aiment pas cela pour leurs sœurs. Aimerais-tu cela pour ta

[200] Sahih Mouslim 2/1104 n° 1478.

tante paternelle ? Non, par Allah, répondit-il, qu’Allah fasse de moi ta rançon. Il dit : Les gens non plus n’aiment pas cela pour leurs tantes paternelles. Aimerais-tu cela pour ta tante maternelle ? Non, par Allah, répondit-il, qu’Allah fasse de moi ta rançon. Il dit : Les gens non plus n’aiment pas cela pour leurs tantes maternelles. Il dit : Il mit ensuite sa main sur lui et dit : « Ô Allah, pardonne-lui ses péchés, purifie son cœur et préserve sa chasteté ».

2 – Une autre illustration de la tolérance de l’islam dans le domaine de l’enseignement est son recours à la voie de la facilitation et de la simplicité pendant qu'il prodigue des enseignements à ses adeptes. Le messager d’Allah (ﷺ) a institué la voie de la facilitation pour ceux qui viendront après lui, comme cela ressort de son récit avec le bédouin qui entra dans la mosquée et se mit à y uriner. Comme les compagnons du messager d’Allah se précipitèrent sur lui : « Ne l’interrompez pas » s’écria le Prophète (ﷺ). Puis il l’appela et lui dit : « Ces mosquées ne sont pas des endroits appropriés pour les impuretés et les déjections, elles ne sont destinées qu’à la lecture du Qur'an ou a l'évocation d'Allah ». Ensuite il demanda un seau d'eau et le versa la ou il avait uriné.

Cette tolérance prophétique ne sanctionna pas ce jeune ni ne fut rude envers lui, bien qu’il voulait accomplir un grand péché aux yeux de l’islam, elle ne rudoya pas non plus ce bédouin ignorant qui avait uriné dans la mosquée du messager d’Allah (ﷺ) qui est sans aucun doute parmi les meilleurs endroits du monde ; tout cela pour expliquer la voie qu’il veut que l'on suive après lui dans la manière d’enseigner, d’orienter et d’éduquer.

Conclusion

En feuilletant ce livre, il vous apparaît clairement l'attachement de l'islam à la tolérance et l'exhortation à cette valeur,

En étant bon envers les gens et en les rencontrant avec un visage souriant. Le Prophète (ﷺ) n'a-t-il pas dit ? « Ne dédaigne jamais aucune bonne action, même s'il s'agit de rencontrer ton frère avec un visage affable ».

En aimant le bien pour les gens. Le Prophète (ﷺ) n'a-t-il pas dit ? « Aime pour les gens ce que tu aimerais pour toi-même » ?

En ne s'ingérant pas dans les affaires d'autrui et en abandonnant ce qui ne nous regarde pas. Le Prophète (ﷺ) n'a-t-il pas dit ? « Fait partie de la bonne pratique de l'islam d'un individu son abandon de ce qui ne le concerne pas ».

En apportant aux gens ce qui leur est utile et en introduisant la joie dans leurs cœurs. Le Prophète (ﷺ) n'a-t-il pas dit ? « L'homme qu'Allah aime le plus est celui qui est le plus utile pour les gens et l'œuvre qu'Allah aime le plus est une joie que tu suscites chez le musulman, un chagrin que tu dissipes chez lui, une dette que tu l'aides à rembourser ou une faim que tu repousses chez lui. Aller avec un de mes frères résoudre un problème qu'il a m'est préférable que de me retirer durant un mois dans la mosquée de Médine. Allah

couvrira le secret de quiconque maîtrise sa colère et celui qui domine sa rage alors que s'il le voulait, il l'aurait laissé agir, Allah remplira son cœur d'espoir le jour de la Résurrection et quiconque va avec son frère jusqu'à l'aider à résoudre un problème, Allah consolidera ses pieds le jour où les pieds flétriront ».

Ces propos ne sont pas des assertions d'êtres humains, mais proviennent des textes de la législation islamique que sont le Qur'an et la Sunna. Une religion dont telle est la voie n'est elle pas digne d'être suivie et soutenue et dans le moindre des cas n'est-elle pas digne de ne pas être combattue mais qu'on lui facilite plutôt les voies afin qu'elle progresse et se propage ? Le bienheureux est celui qui embrasse une religion comme celle-là pour pouvoir profiter de cette tolérance et cette facilitation. Parmi les causes qui repoussent certains non musulmans à embrasser l'islam, il y a ce qu'ils voient au travers des transactions avec des gens qui se réclament de l'islam ; or, l'islam est innocent de leurs comportements honteux. La vérité est qu'ils sont loin de l'appartenance à cette religion. Aussi, j'espère que les comportements déshonorants de certains musulmans ne seront pas un obstacle t'empêchant de connaître véritablement cette grande religion. Je t'exhorte à apprendre davantage sur l'islam, toutefois à condition de puiser ces connaissances de ses multiples sources authentiques.

J'implore Allah de rendre ce livre utile, de faire en sorte qu'il comble l'objectif pour lequel il a été écrit. J'exprime mon amour à toute personne qui lira ce livre, mon rêve étant que la paix se répande sur toute l'étendue de la terre habitée et j'en appelle à tous de chercher à découvrir la vérité. Qu'Allah vous place sous Son égide et vous protège !

Table des matières